

# **Aide aux victimes d'infractions**

**Rapport de l'Office fédéral de la justice au  
Conseil fédéral concernant l'exécution et  
l'efficacité de l'aide aux victimes au cours des  
années 1993 et 1994**

**Berne, février 1996**

# Table des matières

|                    |                                                                              |            |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                    | <b>Liste des abréviations .....</b>                                          | <b>VII</b> |
| <b>0.</b>          | <b>Condensé .....</b>                                                        | <b>1</b>   |
| <b>1.</b>          | <b>Introduction .....</b>                                                    | <b>5</b>   |
| <b>1ère partie</b> | <b>Résultats des rapports cantonaux .....</b>                                | <b>7</b>   |
| <b>2.</b>          | <b>Législation des cantons .....</b>                                         | <b>7</b>   |
| <b>3.</b>          | <b>Centres de consultation .....</b>                                         | <b>9</b>   |
| <b>3.1</b>         | <b>Introduction .....</b>                                                    | <b>9</b>   |
| <b>3.2</b>         | <b>Aménagement des centres de consultation .....</b>                         | <b>9</b>   |
| 3.21               | Nombre de centres de consultation .....                                      | 9          |
| 3.22               | Spécialisation à certaines catégories de victimes .....                      | 10         |
| 3.23               | Organisation des centres de consultation .....                               | 10         |
| 3.24               | Effectif du personnel .....                                                  | 11         |
| 3.25               | Permanence 24 heures sur 24 .....                                            | 12         |
| <b>3.3</b>         | <b>Activité des centres de consultation .....</b>                            | <b>13</b>  |
| 3.31               | Nombre, âge, sexe et situation des victimes par rapport à l'infraction ..... | 13         |
| 3.32               | Genres d'infractions .....                                                   | 13         |
| 3.33               | Importance des diverses formes d'aide .....                                  | 15         |
| 3.34               | Durée de la consultation .....                                               | 15         |
| 3.35               | Nature de la consultation .....                                              | 15         |

|            |                                                                                                                               |           |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>4.</b>  | <b>Protection et droits de la victime<br/>dans la procédure pénale.....</b>                                                   | <b>17</b> |
| <b>4.1</b> | <b>Introduction .....</b>                                                                                                     | <b>17</b> |
| <b>4.2</b> | <b>Adaptation des dispositions cantonales de<br/>procédure pénale à la loi sur l'aide aux<br/>victimes d'infractions.....</b> | <b>18</b> |
| <b>4.3</b> | <b>Audition par une personne du même sexe<br/>que la victime.....</b>                                                         | <b>18</b> |
| <b>4.4</b> | <b>Composition du tribunal appelé à juger .....</b>                                                                           | <b>19</b> |
| <b>5.</b>  | <b>Indemnisation et réparation morale .....</b>                                                                               | <b>21</b> |
| <b>5.1</b> | <b>Introduction .....</b>                                                                                                     | <b>21</b> |
| <b>5.2</b> | <b>Organisation .....</b>                                                                                                     | <b>21</b> |
| 5.21       | Autorités compétentes .....                                                                                                   | 21        |
| 5.22       | Effectif du personnel .....                                                                                                   | 22        |
| <b>5.3</b> | <b>Statistiques des indemnités et des prestations<br/>de réparation morale.....</b>                                           | <b>23</b> |
| 5.31       | Requêtes pendantes et requêtes liquidées .....                                                                                | 23        |
| 5.32       | Genres d'infraction .....                                                                                                     | 24        |
| 5.33       | Age et sexe des bénéficiaires de prestations.....                                                                             | 24        |
| <b>5.4</b> | <b>Prestations d'indemnisation .....</b>                                                                                      | <b>25</b> |
| 5.41       | Somme totale consacrée aux prestations .....                                                                                  | 25        |
| 5.42       | Montant des prestations.....                                                                                                  | 25        |
| 5.43       | Taux d'indemnisation .....                                                                                                    | 25        |
| <b>5.5</b> | <b>Réparation morale.....</b>                                                                                                 | <b>26</b> |
| 5.51       | Somme totale consacrée aux prestations .....                                                                                  | 26        |
| 5.52       | Montant des prestations.....                                                                                                  | 26        |
| <b>5.6</b> | <b>Actions récursoires.....</b>                                                                                               | <b>27</b> |
| <b>6.</b>  | <b>Expériences des cantons dans<br/>l'application de la loi sur l'aide aux<br/>victimes d'infractions .....</b>               | <b>29</b> |

|                         |                                                                                                                                    |               |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>6.1</b>              | <b>Appréciation des cantons.....</b>                                                                                               | <b>29</b>     |
| <b>6.2</b>              | <b>Problèmes d'application.....</b>                                                                                                | <b>30</b>     |
| 6.21                    | Qui est "victime"? .....                                                                                                           | 30            |
| 6.22                    | Problèmes dans le domaine de la consultation.....                                                                                  | 30            |
| 6.23                    | Problèmes relatifs aux dispositions de procédure pénale .....                                                                      | 32            |
| 6.24                    | Problèmes dans le domaine de l'indemnisation et de<br>la réparation morale .....                                                   | 32            |
| <br><b>7.</b>           | <br><b>Utilisation par les cantons de l'aide<br/>initiale de la Confédération pour la<br/>mise en place du système d'aide.....</b> | <br><b>33</b> |
| <br><b>IIème partie</b> | <br><b>Autres expériences dans l'exécution de la<br/>loi sur l'aide aux victimes d'infractions.....</b>                            | <br><b>39</b> |
| <br><b>8.</b>           | <br><b>Collaboration entre cantons.....</b>                                                                                        | <br><b>39</b> |
| <br><b>9.</b>           | <br><b>Expériences des autorités fédérales.....</b>                                                                                | <br><b>41</b> |
| <br><b>9.1</b>          | <br><b>Office fédéral de la justice.....</b>                                                                                       | <br><b>41</b> |
| 9.11                    | Questions relatives à l'interprétation de la LAVI.....                                                                             | 41            |
| 9.12                    | Aides financières à la formation dans le domaine<br>de la LAVI.....                                                                | 42            |
| 9.13                    | Coopération avec les cantons et les organismes<br>de formation .....                                                               | 43            |
| <b>9.2</b>              | <b>Ministère public de la Confédération.....</b>                                                                                   | <b>44</b>     |
| <b>9.3</b>              | <b>Département fédéral de justice et police.....</b>                                                                               | <b>44</b>     |

|                      |                                                                                                                                                                                             |    |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>9.4</b>           | <b>Conseil fédéral</b> .....                                                                                                                                                                | 44 |
| 9.41                 | Interventions parlementaires .....                                                                                                                                                          | 44 |
| 9.42                 | Avis du Conseil fédéral concernant le rapport<br>"Enfance maltraitée en Suisse" .....                                                                                                       | 46 |
| <b>9.5</b>           | <b>Tribunal fédéral</b> .....                                                                                                                                                               | 47 |
| <b>9.6</b>           | <b>Justice militaire</b> .....                                                                                                                                                              | 48 |
| <br>                 |                                                                                                                                                                                             |    |
| <b>10.</b>           | <b>Le point de vue des victimes sur l'application<br/>de la LAVI;<br/>résumé du rapport de recherche du Centre<br/>d'étude, de technique et d'évaluation<br/>législatives (CETEL)</b> ..... | 51 |
| <br>                 |                                                                                                                                                                                             |    |
| <b>10.1</b>          | <b>Démarche du CETEL</b> .....                                                                                                                                                              | 51 |
| <b>10.2</b>          | <b>Résultats de l'étude et recommandations du CETEL</b> .....                                                                                                                               | 52 |
| 10.21                | Evaluation des prestations et recommandations.....                                                                                                                                          | 52 |
| 10.211               | Police .....                                                                                                                                                                                | 52 |
| 10.212               | Corps médical .....                                                                                                                                                                         | 53 |
| 10.213               | Centres de consultation .....                                                                                                                                                               | 53 |
| 10.214               | Procédures pénale et d'indemnisation .....                                                                                                                                                  | 53 |
| 10.215               | Frais d'avocat .....                                                                                                                                                                        | 54 |
| 10.216               | Milieu de travail .....                                                                                                                                                                     | 54 |
| 10.22                | Expériences dans l'aide aux victimes et recommandations .....                                                                                                                               | 54 |
| 10.221               | Information au sujet de l'aide aux victimes.....                                                                                                                                            | 54 |
| 10.222               | Complexité du parcours LAVI.....                                                                                                                                                            | 55 |
| <b>10.3</b>          | <b>Autres sujets d'étude proposés par le CETEL<br/>pour les années 1995-1998</b> .....                                                                                                      | 56 |
| <br>                 |                                                                                                                                                                                             |    |
| <b>IIIème partie</b> | <b>Résultats de l'évaluation</b> .....                                                                                                                                                      | 59 |
| <br>                 |                                                                                                                                                                                             |    |
| <b>11.</b>           | <b>Appréciation</b> .....                                                                                                                                                                   | 59 |
| <br>                 |                                                                                                                                                                                             |    |
| <b>11.1</b>          | <b>Processus d'évaluation</b> .....                                                                                                                                                         | 59 |
| <b>11.2</b>          | <b>Législation des cantons</b> .....                                                                                                                                                        | 60 |

|              |                                                    |           |
|--------------|----------------------------------------------------|-----------|
| <b>11.3</b>  | <b>Consultation .....</b>                          | <b>60</b> |
| <b>11.4</b>  | <b>Procédure pénale .....</b>                      | <b>62</b> |
| <b>11.5</b>  | <b>Indemnisation et réparation morale .....</b>    | <b>62</b> |
| <b>11.6</b>  | <b>Formation.....</b>                              | <b>63</b> |
| <b>11.7</b>  | <b>Collaboration intercantonale.....</b>           | <b>64</b> |
| <b>11.8</b>  | <b>Aide pour la mise en place du système .....</b> | <b>64</b> |
| <b>11.9</b>  | <b>Expériences des autorités fédérales .....</b>   | <b>66</b> |
| <b>11.10</b> | <b>Synthèse .....</b>                              | <b>66</b> |

|            |                         |           |
|------------|-------------------------|-----------|
| <b>12.</b> | <b>Conclusion .....</b> | <b>69</b> |
|------------|-------------------------|-----------|

|               |                                          |
|---------------|------------------------------------------|
| <b>Annexe</b> | <b>Liste des centres de consultation</b> |
|---------------|------------------------------------------|

## Liste des abréviations

|       |                                                                                                                                |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ATF   | Arrêts du Tribunal fédéral suisse                                                                                              |
| CCDJP | Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police                                                           |
| CDAS  | Conférence des directeurs cantonaux pour l'aide sociale                                                                        |
| CEFOC | Centre d'études et de formation continue pour travailleurs sociaux                                                             |
| CETEL | Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives de l'Université de Genève                                            |
| CSESS | Conférence suisse des écoles supérieures de service social                                                                     |
| CSIAP | Conférence suisse des institutions d'assistance publique                                                                       |
| CP    | Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0                                                                                |
| Cst.  | Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, RS 101                                                        |
| FF    | Feuille fédérale                                                                                                               |
| FSP   | Fédération suisse des psychologues                                                                                             |
| ISP   | Institut suisse de police                                                                                                      |
| JAAC  | Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération                                                                |
| LAVI  | Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, RS 312.5                                                 |
| LPC   | Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.30 |
| LSu   | Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions), RS 616.1                 |
| OAVI  | Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions, RS 312.51                                                |
| OJ    | Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (Organisation judiciaire), RS 173.110                               |
| OM    | Loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire (Organisation militaire), RS 510.10                                 |
| PPF   | Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, RS 312.0                                                                 |
| PPM   | Procédure pénale militaire du 23 mars 1979, RS 322.1                                                                           |
| RS    | Recueil systématique du droit fédéral                                                                                          |

## 0. Condensé

*La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La loi a pour but de fournir aux victimes d'infractions une aide efficace et de renforcer leur position sur le plan juridique. L'exécution de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est du ressort des cantons. Pour la mise en place du système, la Confédération accorde durant six ans une aide financière initiale, sur l'utilisation de laquelle les cantons ont à lui rendre compte tous les deux ans. En outre, elle encourage par des aides financières non limitées dans le temps la formation spécialisée du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes.*

*En vertu de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI, RS 312.51), l'Office fédéral de la justice doit évaluer l'efficacité de l'aide apportée aux victimes d'infractions sur la base des rapports des cantons.*

*Le contenu des rapports des cantons se résume comme suit:*

*Le concept fédéraliste de l'exécution de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions a conduit à des mesures différenciées sur le plan de l'organisation et de la législation.*

*Les cantons ont rempli leur mandat de veiller à la mise en place de centres de consultation: à la fin de l'année 1994, 67 centres de consultation étaient en activité. Ces centres ont assisté environ 2100 personnes en 1993 et 4200 personnes en 1994. Deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, davantage de personnes ont déjà demandé l'aide d'un centre de consultation que ce qui avait été prévu initialement (au moment de l'élaboration de la loi, on s'attendait à un nombre annuel de 3000 personnes assistées). Selon les statistiques de police pour l'année 1994, le nombre d'infractions dénoncées pouvant conduire à l'admission de la notion de victime aux sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, était environ deux fois plus élevé que celui des infractions ayant donné lieu à une consultation en 1994. On doit s'attendre, par conséquent, à ce que le nombre des cas d'assistance augmente encore.*

*Les dispositions de la LAVI concernant la protection et les droits de la victime dans la procédure pénale sont respectées. En particulier, les droits de la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle (droit d'être entendu par une personne du même*

sexe et droit d'obtenir que le tribunal soit composé d'au moins une personne du même sexe) ne posent également pas de difficultés en pratique.

Des prestations d'indemnisation et de réparation morale sont accordées surtout dans les cas d'homicides et d'infractions contre l'intégrité sexuelle ou corporelle. Dans ce domaine également, les prévisions concernant l'allocation de telles prestations en 1994 ont été dépassées.

La Confédération a accordé aux cantons pour la mise en place du système d'aide 5 millions de francs en 1993 et 4 millions de francs en 1994. Le montant des aides aux cantons est calculé en fonction de leur capacité financière et de leur population. L'aide financière de la Confédération doit être complétée par les cantons. En 1993, la somme totale des dépenses des cantons pour l'aide aux victimes a seulement atteint 3,55 millions de francs. En 1994, elle s'est élevée à 6,2 millions de francs. Sur les deux ans, douze cantons ont dépensé davantage pour l'aide aux victimes que ce qu'ils ont reçu de la Confédération. 14 cantons n'ont pas épuisé les aides financières obtenues. L'objectif du législateur de ne faire couvrir que le tiers des dépenses totales des cantons par l'aide fédérale n'a ainsi pas été atteint. Si les cantons n'engagent pas davantage de moyens, ou s'il s'avère que l'organisation d'une aide efficace aux victimes peut se faire avec moins de moyens que prévu, il y aura lieu d'examiner une réduction de l'aide fédérale restante.

Les rapports des cantons font partiellement état de multiples problèmes d'application (par ex. concernant la notion de victime, les tâches des centres de consultation, la délimitation entre l'aide immédiate et celle de plus longue durée), nécessitant, de l'avis de plusieurs cantons, une révision de la loi, ou faisant apparaître qu'une telle révision serait à tout le moins souhaitable. Dans le cadre de la collaboration intercantonale (conférences régionales, Conférence suisse des offices de liaison), on cherche actuellement des solutions pour parvenir à une application uniforme de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

Outre l'évaluation des rapports des cantons, le présent rapport comprend également une partie concernant les expériences des autorités fédérales avec la nouvelle loi et contient un résumé des résultats d'un mandat de recherche confié par l'Office fédéral de la justice au Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives de l'Université de Genève (CETEL). Cette étude parvient à la conclusion que les victimes interrogées sont, dans l'ensemble, satisfaites de l'aide fournie, même si elles évoquent un certain nombre de difficultés.

*Les premières expériences vécues dans l'application de la nouvelle loi montrent que les formes d'aide prévues par la loi sur l'aide aux victimes d'infraction correspondent aux besoins des victimes. Pour l'heure, il n'est pas encore possible de procéder à une évaluation globale et définitive de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Une série de mesures devra encore améliorer l'efficacité de celle-ci. De l'avis de l'Office fédéral de la justice, il appartient surtout aux cantons compétents pour l'exécution d'entreprendre les démarches dans ce sens. Malgré les critiques émises à plusieurs reprises par les cantons, une modification de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions ne s'impose pas pour l'instant.*

## **1. Introduction**

Selon l'art. 64<sup>ter</sup> de la Constitution fédérale, accepté par le peuple et les cantons le 2 décembre 1984, la Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclut une indemnisation équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles.

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI, RS 312.5), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, réalise le mandat constitutionnel. Elle vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits (art. 1, al. 1, LAVI). L'aide fournie comprend trois volets, soit des conseils, la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale, ainsi que l'indemnisation et la réparation morale (art. 1, al. 2, LAVI). La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ne constitue qu'une réglementation minimale, à compléter par d'autres mesures de la Confédération (par ex. dans la partie générale du Code pénal) et des cantons. La disposition constitutionnelle et la loi mentionnent expressément que l'aide aux victimes doit avoir un caractère fédéraliste et laissent une grande marge de manoeuvre aux cantons (FF 1983 III 928 s. et 1990 II 918).

Pour encourager la mise en place par les cantons de l'aide aux victimes, la Confédération leur alloue une aide financière qui est limitée à six ans et prend donc fin en 1998. Cette aide est répartie entre les cantons en proportion de leur capacité financière et de leur population. Les cantons sont tenus d'adresser tous les deux ans au Conseil fédéral, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice, un rapport sur l'utilisation de cette aide (art. 18, al. 2, LAVI, en corrélation avec l'art. 11, al. 1, de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions, OAVI, RS 312.51). L'Office fédéral de la justice récapitule les résultats des rapports cantonaux et, sur la base de ceux-ci, évalue l'efficacité de l'aide apportée aux victimes d'infractions (cf. art. 11, al. 4, OAVI). Le présent rapport constitue le premier des trois rapports prévus. Les deux prochains rapports auront pour objet l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes au cours des années 1995-1996 et 1997-1998.

Se fondant sur l'art. 11, al. 3, LAVI, le Département fédéral de justice et police a édicté, à l'intention des gouvernements cantonaux, des directives relatives aux rapports à rendre par les cantons s'agissant de l'aide aux victimes durant les années 1993 et 1994. Les cantons ont été invités à faire rapport sur les points suivants:

- A. Mesures prises dans le domaine de la législation et de l'organisation
- B. Présentation complète de l'utilisation de l'aide financière fédérale durant les années 1993 et 1994
- C. Activités des centres de consultation
- D. Prestations d'indemnisation et de réparation morale; droit de recours contre des tiers en vertu de la LAVI
- E. Expériences vécues dans la mise en oeuvre de la loi sur l'aide aux victimes.

Aucune forme particulière n'a été requise pour les parties A et E, les cantons déterminant eux-mêmes cette forme, de même que le contenu et le degré de précision des rapports. Pour les parties B, C et D, il s'agissait de remplir des formulaires (essentiellement des tableaux). Les cantons avaient la possibilité de ne pas répondre aux questions facultatives. Comme certains cantons n'ont pas non plus répondu à toutes les questions obligatoires, les données à disposition sont partiellement lacunaires. Malgré une demande d'informations complémentaire, ces lacunes n'ont pu être comblées. Aussi, la valeur probante de l'évaluation résultant des rapports cantonaux apparaît-elle limitée.

Le présent rapport se fonde autant sur les rapports rendus par les cantons que sur les propres observations de l'Office fédéral de la justice, ainsi que sur la jurisprudence, en particulier celle du Tribunal fédéral.

Un résumé de l'évaluation "Le point de vue des victimes sur l'application de la LAVI" complète le rapport. Cette étude a été réalisée par le Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL) de l'Université de Genève sur mandat de l'Office fédéral de la justice (cf. ch. 10).

Le projet de rapport du 5 décembre 1995 a été soumis aux autorités cantonales, au CETEL ainsi qu'aux unités administratives fédérales concernées, avec la possibilité pour eux de se déterminer à son sujet. Les remarques formulées ont été prises en compte dans une très large mesure et sont intégrées au présent rapport.

## **1ère partie    Résultats des rapports cantonaux**

### **2.                    Législation des cantons**

Par lettres des 26 juillet et 19 novembre 1991, le Département fédéral de justice et police a donné aux cantons des indications concernant les mesures à prendre au niveau cantonal à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes d'infraction. Dans les domaines de la consultation et de l'indemnisation, les exigences portaient sur la mise en place par les cantons de centres de consultation en faveur des victimes; les cantons devaient désigner les autorités chargées de statuer en première et en deuxième instances sur les demandes d'indemnisation et de réparation morale, et régler la procédure. Par contre, il n'était nécessaire d'adapter la procédure pénale que si l'application des nouvelles règles de la LAVI se heurtait au droit en vigueur.

Les rapports cantonaux donnent les résultats suivants:

17 cantons au total ont mis en vigueur - en partie avec effet rétroactif - les dispositions d'exécution de la loi sur l'aide aux victimes le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (ZH, BE, UR, SZ, GL, ZG, FR, BS, SH, AR, SG, AG, TG, VS, NE, JU). Les règles cantonales concernent principalement la consultation et l'indemnisation. Dans cinq cantons (ZH, FR, BS, AR, VD), la procédure pénale a été adaptée au moment de l'adoption des dispositions d'introduction de la LAVI. Au cours de l'année 1993, les neuf cantons restants ont également édicté des dispositions d'exécution.

Les actes législatifs de quatre cantons (LU, OW, NW, SO) traitent des trois volets (assistance, procédure pénale, indemnisation) de la loi sur l'aide aux victimes. Genève a réglementé ces trois volets dans des actes législatifs distincts. Deux cantons (BL, TI) ont uniquement réglementé les domaines de la consultation et de l'indemnisation.

Au cours de la période couverte par le rapport, divers cantons ont révisé leur procédure pénale (la procédure pénale tessinoise, entièrement révisée, du 19 décembre 1994 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996).

*A la fin de l'année 1994, tous les cantons avaient édicté des dispositions pour mettre en oeuvre la loi sur l'aide aux victimes d'infractions: douze cantons (ZH, LU, SZ, OW,*

NW, FR, SO, BS, SH, AR, VD, GE) ont édicté des dispositions traitant des trois volets de la LAVI, douze cantons également (BE, UR, GL, ZG, BL, SG, GR, AG, TI, VS, NE, JU) ont réglementé les domaines de la consultation et de l'indemnisation et deux cantons (AI, TG) ont exclusivement adapté leur procédure pénale.

La densité normative des dispositions cantonales d'application de la loi sur l'aide aux victimes diffère sensiblement selon les cantons. Elle va de la réglementation de détail des droits et obligations des parties à la procédure, à l'établissement de recommandations minimales, en passant par l'édiction de pures dispositions d'organisation. Plusieurs cantons ont expressément élaboré une réglementation *provisoire*, sous forme d'actes législatifs limités dans le temps (SO, JU), d'arrêtés du gouvernement (GL), ou d'ordonnances parlementaires destinées à être remplacées ultérieurement par une loi formelle (ZH, ZG, TI).

Aucun canton n'a usé de la faculté offerte par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions de permettre à d'autres victimes que celles décrites dans la loi d'accéder aux services des centres de consultation ou de demander des prestations d'indemnisation ou de réparation morale (cf. FF 1990 II 918).

### **3. Centres de consultation**

#### **3.1 Introduction**

La section 2 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions traite des conseils aux victimes. Les *tâches* des centres de consultation définies par la loi sont les suivantes:

Les centres de consultation fournissent aux victimes une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique et donnent des informations sur l'aide aux victimes (art. 3, al. 2, LAVI). Ils fournissent leur aide tout de suite et, au besoin, pendant une période assez longue (art. 3, al. 3, LAVI). L'aide des centres de consultation est également ouverte à des personnes qui ont été victimes d'une infraction antérieurement à l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 12, al. 1, OAVI).

Concernant *l'organisation*, la loi contient peu de données: en vertu de l'art. 3, al. 1, LAVI, les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation de caractère privé ou public, autonomes dans leur secteur d'activités. Plusieurs cantons peuvent confier ces tâches à des institutions communes. Conformément à l'art. 3, al. 3, LAVI, les centres de consultation doivent être organisés de manière à pouvoir fournir en tout temps une aide immédiate, en offrant une assistance si possible complète. Les centres de consultation ne peuvent se borner à renvoyer la victime auprès d'une autre institution.

#### **3.2 Aménagement des centres de consultation**

##### **3.21 Nombre de centres de consultation**

Au 1<sup>er</sup> janvier 1993, 38 centres de consultation au total ont été aménagés par 18 cantons (ZH, BE, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, SG, AR, AI, GR, AG, TI, NE, JU). Dans le courant de l'année 1993, 15 autres centres ont été mis en service, soit, entre autres, dans les cantons d'Uri, d'Obwald, de Thurgovie et de Vaud. En 1994, 16 centres ont encore été créés et deux autres ont fermé au cours de la même année. A la fin de la période couverte par le rapport, il existait 67 centres de consultation. A une exception près (SZ), tous les cantons ont fait en sorte qu'il y ait

un ou plusieurs centres de consultation<sup>1</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le canton de Schwyz dispose également de deux centres de consultation<sup>2</sup>.

### **3.22 Spécialisation à certaines catégories de victimes**

Neuf cantons (ZH, BE, LU, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, NE) ont institué ou reconnu 17 centres de consultation au total s'occupant uniquement de certaines victimes. Quatre centres (trois dans le canton de Zurich et un dans le canton de Schaffhouse) s'adressent à des *enfants* et à des adolescents. Onze centres (deux dans le canton de Zurich, trois dans le canton de Berne, un par canton dans les cantons de Lucerne, Zoug, Fribourg, Soleure et Schaffhouse ainsi qu'un pour Bâle-Ville et Bâle-Campagne) sont au service des *femmes*, ou des jeunes filles, accompagnées de leurs enfants. Le canton de Schaffhouse a créé un centre pour les *hommes*. Six des onze centres se sont spécialisés dans les victimes de violences sexuelles. Il existe dans le canton de Zurich un centre spécialisé dans les *victimes d'accidents de la circulation*.

### **3.23 Organisation des centres de consultation**

Dans la plupart des cas, les tâches d'aide aux victimes ont été confiées à des institutions privées (associations ou fondations) ou publiques qui *existaient déjà*. Les cantons d'Obwald, de Glaris, des Grisons, de Neuchâtel et du Jura ont exclusivement admis comme centres de consultation des services de l'administration chargés de l'aide sociale. Nidwald a désigné comme centre de consultation le service juridique du canton. Lucerne, Zoug et Fribourg possèdent un service rattaché à l'administration centrale; ces cantons ont cependant également fait appel à une institution privée. Dans les cantons de Berne, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall et Genève des structures *nouvelles* ont été créées.

---

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés résultent des questionnaires remplis par les cantons. Pour le recensement du nombre total des centres de consultation, les institutions oeuvrant pour deux cantons (BS, BL), trois cantons (SG, AR, AI) ou cinq cantons (BE, FR, SO, NE, JU: la Main tendue nord-ouest) ont été comptées comme un seul centre: à l'inverse, pour le recensement par canton, elles ont été comptabilisées dans chaque canton. On relèvera en outre que divers cantons (par ex. BE, LU) collaborent étroitement avec d'autres institutions (par ex. avec les hôpitaux pour l'aide immédiate), qui ne sont pas reconnues formellement comme des centres de consultation (à l'inverse par ex. de ZH et SH).

<sup>2</sup> Une liste mise à jour établie par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales figure en annexe.

On trouve deux cas de collaboration entre deux ou plusieurs cantons: Bâle-Ville et Bâle-Campagne exploitent en commun leurs centres de consultation. Trois cantons (AR, AI, SG) ont confié les tâches de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions au centre de consultation de Saint-Gall. Les cantons de Lucerne, Grisons et Valais ont donné une importance particulière à des solutions régionales à l'intérieur du canton.

S'agissant des compétences des centres de consultation, il est possible d'en distinguer trois types:

- Quelques centres disposent (dans le cadre de leur budget) de compétences étendues et peuvent décider de façon indépendante d'accorder une aide (financière) immédiate et de longue durée, de faire appel à des spécialistes ou de diriger les victimes vers d'autres institutions et services (FR, SG, GE).
- Dans dix cantons (ZH, BE, ZG, SO, BL, AG, VD, VS, NE, JU), les centres de consultation fournissent surtout une aide immédiate (encore que celle-ci est définie de manière très différente s'agissant de la durée, du contenu et de l'ampleur). Pour garantir une aide à plus long terme, ces centres sont obligés de diriger les victimes vers une autre autorité ou d'obtenir une décision de prise en charge des frais de la part d'un service cantonal de coordination.
- Dans d'autres cantons, les centres de consultation sont conçus en premier lieu comme des centres de démarrage qui organisent surtout l'aide en faisant appel à d'autres institutions (OW, NW, TI).

Parce que cela n'a pas été expressément demandé, de nombreux rapports ne disent rien des tâches et des compétences des centres de consultation.

### **3.24 Effectif du personnel**

Près de la moitié des centres de consultation existant à la fin de la période couverte par le rapport étaient pleinement opérationnels dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

Dans les cantons de Zurich, Berne, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures et Saint-Gall, les centres de consultation disposaient déjà de plusieurs postes le 1<sup>er</sup> janvier 1993. De nombreux centres de consultation, surtout dans les régions de campagne et dans les cantons

ayant des centres de consultation régionaux (GR, VS), sont dotés, pour l'aide aux victimes, de postes à temps partiel.

Dans le canton des Grisons, la part consacrée par les services sociaux régionaux à l'aide aux victimes a atteint au début de l'année 1994 un niveau important, avant de retomber à la fin 1994 et de se stabiliser à 10% environ de l'activité desdits services. Dans le canton du Tessin, l'effectif du personnel est passé d'un poste (1<sup>er</sup> janvier 1993) à un demi-poste (du 1<sup>er</sup> juillet 1993 à la fin de la période couverte par le rapport). Dans les autres centres de consultation, l'effectif du personnel a dû notamment être augmenté, voire, dans certains cas, doublé (ZH, BE, FR, VD).

Les centres de consultation emploient surtout des travailleurs sociaux (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, BL, SH, SG, AR, AI, GR, TG, TI, VD, NE, VS, GE, JU), des psychologues (ZH, BE, LU, SZ, GL, FR, BS, BL, SH) et des secrétaires. Dans certains cas, on a engagé des personnes au bénéfice d'une formation juridique (AG, TG, TI, GE), médicale (ZH, SZ, FR, SH, TI), théologique (ZH, BE) ou pédagogique (ZH, BE, SO, SH). A la fin de la période couverte par le rapport, une personne au moins par centre de consultation avait suivi une formation spéciale dans le domaine de l'aide aux victimes, soutenue à titre principal par la Confédération.

### **3.25                      Permanence 24 heures sur 24**

En vertu de l'art. 3, al. 3, LAVI, les centres de consultation doivent être organisés de manière à pouvoir fournir en tout temps une aide immédiate. Les cantons ont rempli ce mandat de manière très différente (certains cantons n'ont pas fourni de données à ce sujet):

Des centres de consultation sont ouverts jour et nuit dans trois cantons (ZH, FR, SH). Les collaborateurs de certains centres peuvent être atteints à toute heure dans cinq cantons (ZH, UR, GR, TG, GE). Dans de nombreux cantons, le service de nuit est confié à des institutions *particulières*: dans 14 cantons, la Main tendue (seule ou en collaboration avec d'autres centres) assure le service 24 heures sur 24 (ZH, BE, OW, FR, SO, AR, AI, SG, GR, TG, VS, NE, GE, JU); dans le canton de Vaud, cette tâche est avant tout assumée par le Foyer Malley Prairie. Le service de nuit a, en partie, également été confié à des services médicaux (surtout des hôpitaux) et à la police.

### 3.3 Activité des centres de consultation

Aussi bien en 1993 qu'en 1994, ce sont les infractions à l'intégrité sexuelle, les infractions contre l'intégrité corporelle, les infractions contre la liberté et les homicides qui ont constitué les quatre catégories principales d'infractions ayant donné lieu à une assistance (cf. ch. 3.32).

#### 3.31 Nombre, âge, sexe et situation des victimes par rapport à l'infraction

Les chiffres (données facultatives) obtenus concernant les personnes ayant recouru à un centre de consultation sont les suivants:

1993 2163 personnes (1731 victimes directes, 257 parents et 175 proches)

1994 4218 personnes (3140 victimes directes, 607 parents et 471 proches).

Aucune donnée fiable n'a pu être récoltée s'agissant de l'âge et du sexe des personnes assistées, la rubrique correspondante étant également facultative. Parmi les personnes assistées, la part des femmes, tous âges confondus, dépasse celle des hommes.

#### 3.32 Genres d'infractions

Les victimes des infractions suivantes se sont adressées aux centres de consultation:

| Nombre de personnes conseillées |              |                  |              | Infractions                             |
|---------------------------------|--------------|------------------|--------------|-----------------------------------------|
| 1993                            |              | 1994             |              |                                         |
| Chiffres absolus                | Pourcentages | Chiffres absolus | Pourcentages |                                         |
| 994                             | 53,09 %      | 1'629            | 38,25 %      | Infractions contre l'intégrité sexuelle |
| 731                             | 39,04 %      | 1'604            | 37,67 %      | Lésions corporelles                     |
| 83                              | 4,43 %       | 664              | 15,59 %      | Crimes ou délits contre la liberté      |
| 64                              | 3,41 %       | 110              | 2,58 %       | Homicides                               |
|                                 |              | 251              | 5,89 %       | Autres infractions                      |
| 1'872*                          | 100 %        | 4'258*           | 100 %        | Total                                   |

\* Les chiffres du présent tableau diffèrent de ceux du ch. 3.31. En effet, d'une part, les chiffres des personnes ayant fait appel à un centre de consultation ne sont pas complets (données facultatives);

d'autres part, les mêmes personnes peuvent, dans le présent tableau, être mentionnées sous plusieurs rubriques.

On remarquera l'augmentation des consultations en relation avec les crimes ou délits contre la liberté; malgré l'augmentation, en chiffres absolus, des consultations en relation avec d'autres infractions (par exemple celles contre l'intégrité sexuelle), leur importance a, en conséquence, proportionnellement décru.

Les statistiques de police en matière de criminalité dressées chaque année par l'Office fédéral de la police indiquent la fréquence des dénonciations par type d'infractions. Pour 1994, les chiffres concernant les quatre catégories d'infractions qui donnent le plus souvent lieu à des consultations sont les suivants:

| <b>Nombre de dénonciations en 1994</b><br><br><b>Chiffres absolus</b> | <b>Pourcentage en 1994 sur le total des quatre catégories d'infractions (10'174 infractions)</b> | <b>Infractions</b>                                                                                      | <b>Pourcentage en 1994 sur le total des 317'658 infractions dénoncées</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2'980                                                                 | 29,29 %                                                                                          | Infractions contre l'intégrité sexuelle (viols et autres actes punissables contre l'intégrité sexuelle) | 0,93 %                                                                    |
| 3'612                                                                 | 35,50 %                                                                                          | Infractions contre l'intégrité corporelle                                                               | 1,13 %                                                                    |
| 3'421                                                                 | 33,67 %                                                                                          | Crimes ou délits contre la liberté (menaces, contrainte, séquestration, enlèvement et prise d'otages)   | 1,07 %                                                                    |
| 161                                                                   | 1,58 %                                                                                           | Homicides intentionnels                                                                                 | 0,05 %                                                                    |
| <b>10'174</b>                                                         | <b>100 %</b>                                                                                     | <b>Total</b>                                                                                            |                                                                           |

Il apparaît que le nombre d'actes punissables à la suite desquels les victimes se sont adressées à un centre de consultation (cf. tableau de la page 13), ne constitue qu'une fraction de l'ensemble des infractions dénoncées, ceci bien que la consultation soit également possible dans le cas d'infractions s'étant produites antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (art. 12, al. 1, OAVI). C'est pourquoi, on doit s'attendre à ce que le nombre des consultations augmente encore.

En outre, on doit constater que les parts en pour cent des diverses catégories d'infractions se répartissent autrement que dans le précédent tableau. La part des infractions contre l'intégrité sexuelle est plus grande dans le domaine de la consultation que dans celui des dénonciations, alors que c'est exactement le contraire qui se produit s'agissant des crimes et délits contre la liberté.

### **3.33                    Importance des diverses formes d'aide**

Les victimes ont surtout fait appel aux centres de consultation pour obtenir des informations générales sur l'aide aux victimes. L'assistance sociale et psychologique a constitué la deuxième forme d'aide la plus importante. Assez souvent, les centres de consultation ont dû pourvoir au logement des victimes. Le besoin d'aide juridique et médicale ainsi que psychothérapeutique fut généralement de moindre importance. A l'opposé, dans le canton de Vaud, on demande surtout une information de nature juridique et une prise en charge psychologique. D'après les données fournies par les centres de consultation, la majeure partie de l'assistance est fournie par les centres eux-mêmes, sans faire appel à des tiers. Selon le canton de Zurich, l'aide financière immédiate prend de plus en plus d'importance.

### **3.34                    Durée de la consultation**

Tant en 1993 qu'en 1994, la consultation a, en majeure partie, pu être menée à terme dans un délai de trois mois. Comparé au nombre des dossiers clos, le nombre d'affaires pendantes est généralement faible.

### **3.35                    Nature de la consultation**

Durant les deux années que couvre le rapport, la consultation a eu lieu dans la plupart des cas au moyen de contacts personnels et téléphoniques. Les contacts écrits ont constitué l'exception.

## **4. Protection et droits de la victime dans la procédure pénale**

### **4.1 Introduction**

Dans sa section 3, la loi sur l'aide aux victimes contient des dispositions sur la protection et les droits de la victime dans la procédure pénale. Le contenu de ces dispositions est le suivant:

- Protection de la personnalité de la victime dans la procédure pénale (art. 5, al. 1, LAVI)
- Publication de l'identité de la victime uniquement si celle-ci a donné son accord ou si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale (art. 5, al. 2, LAVI)
- Possibilité d'ordonner le huis-clos, en particulier en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 5, al. 3, LAVI)
- Possibilité d'éviter la confrontation entre la victime et le prévenu (art. 5, al. 4 et 5, LAVI)
- Devoirs de la police d'informer la victime de l'existence des centres de consultation et de transmettre à ceux-ci les nom et adresse de la victime (art. 6, al. 1 et 2, LAVI)
- Droit pour la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle d'être entendue par une personne de même sexe (art. 6, al. 3, LAVI)
- Droit d'être accompagné par une personne de confiance (art. 7, al. 1, LAVI)
- Droit de refuser de déposer sur des faits qui concernent la sphère intime (art. 7, al. 2, LAVI)
- Droits de procédure (droit d'obtenir une décision judiciaire, d'introduire un recours et d'être informé, art. 8 LAVI)
- Droit de faire valoir ses prétentions civiles dans la procédure pénale (art. 9 LAVI)
- Droit pour la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle à ce que le tribunal soit composé d'au moins une personne du même sexe qu'elle (art. 10 LAVI).

Le renforcement de la position de la victime dans la procédure pénale constitue un volet important de l'aide aux victimes. C'est pourquoi l'un des principaux objectifs de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est de renforcer, au moyen de prescriptions minimales, la position des victimes sur un certain nombre de points essentiels. Il s'agit de garanties minimales dont le droit procédural de la Confédération et des cantons doit tenir compte. Il appartient aux cantons de décider s'ils estiment nécessaire d'adapter leurs procédures pénales aux dispositions de la loi sur l'aide

aux victimes d'infractions ou si ces dispositions sont directement applicables (cf. FF 1990 II 920 ss).

## **4.2                    Adaptation des dispositions cantonales de procédure pénale à la loi sur l'aide aux victimes d'infractions**

Quatre cantons (ZH, FR, BS, AR) ont modifié leur procédure pénale et fait entrer en vigueur les modifications au 1<sup>er</sup> janvier 1993. A la fin de la période couverte par le rapport, 22 cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SG, BS, BL, SH, AR, AI, SG, TG, TI, VD, VS, NE, GE) avaient pris des mesures pour mettre en oeuvre les dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions concernant la procédure pénale, soit en modifiant leur droit procédural ou judiciaire, soit en édictant des dispositions d'organisation, soit encore en élaborant des directives minimales. Le canton des Grisons a renoncé à modifier sa procédure pénale, considérant que le droit en vigueur satisfaisait aux exigences de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Trois cantons (ZG, AG, SO) n'ont donné aucune indication concernant les mesures générales prises dans le domaine de la procédure pénale<sup>3</sup>.

## **4.3                    Audition par une personne du même sexe que la victime**

En vertu de l'art. 6, al. 3, LAVI, les victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peuvent exiger d'être entendues par une personne du même sexe qu'elle, et cela aussi bien lors des interrogatoires de police que durant l'instruction.

14 cantons déclarent avoir tenu compte des exigences de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, soit dans des nouvelles dispositions détaillées ou générales de leur procédure pénale ou de leur loi d'organisation judiciaire (ZH, LU, SZ, FR, SO, BS, SH, AI, VD, NE, GE), soit dans une loi d'introduction de la LAVI. Le canton du Tessin a adopté, le 19 décembre 1994, une loi de procédure pénale entièrement révisée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

---

<sup>3</sup> Le canton du Jura a toutefois indiqué qu'une modification de la procédure pénale satisfaisant aux exigences de l'art. 6, al. 3, et 10, LAVI avait été entreprise.

Neuf cantons (BE, OW, NW, GL, ZG, SG, GR, AG, VS) n'ont édicté aucune disposition nouvelle et ont estimé pouvoir satisfaire aux exigences de la LAVI par des mesures d'organisation.

Deux cantons (UR, JU) n'ont donné aucune indication concernant l'exécution de l'art. 6, al. 3, LAVI.

Dans la police, l'audition par une personne du même sexe que la victime ne pose aucun problème, même dans les petits cantons, car tous les corps de police cantonaux disposent de personnel féminin. Par contre, tous les offices d'instruction pénale n'emploient pas des juges d'instruction de sexe féminin. C'est pourquoi il est généralement prévu de faire appel, en cas de nécessité, à des femmes juges d'instruction exerçant par exemple dans un autre district.

#### **4.4 Composition du tribunal appelé à juger**

Les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle peuvent exiger que le tribunal appelé à juger comprenne au moins une personne du même sexe qu'elle (art. 10 LAVI).

Dans 17 cantons (ZH, BE, LU, OW, NW, GL, ZG, FR, SH, AR, AI, GR, AG, TG, VS, NE, GE), l'art. 10 LAVI ne pose aucun problème d'application. Les autres cantons n'ont donné aucune indication à ce sujet.

Dans les tribunaux collégiaux, on désigne, si nécessaire, des juges suppléants ou des juges extraordinaires.

Pour tenir compte de ce droit, il est notamment prévu, dans le canton de Zurich, que la compétence du juge unique passe, si nécessaire, à un tribunal collégial (tribunal de district).

La Cour suprême du canton de Berne a considéré que l'art. 10 LAVI ne pouvait être appliqué que dans le cadre de tribunaux collégiaux et qu'il ne pouvait être invoqué dans les causes portées devant un juge unique. Dans les cas limite, l'affaire à juger devait, à son avis, être transmise au tribunal de district à la place du juge unique. Le Conseil fédéral ne partage toutefois pas ce point de vue (cf. ch. 9.41).

## **5. Indemnisation et réparation morale**

### **5.1 Introduction**

La section 4 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (indemnisation et réparation morale) contient des dispositions concernant les possibilités de la victime de demander une indemnisation, lorsqu'elle a subi un dommage, et/ou une réparation morale, lorsqu'elle a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient; cette section règle également la manière dont l'autorité calcule le montant de l'indemnité. La procédure doit être simple, rapide et gratuite (art. 16, al. 1, LAVI), et prévoir une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 17 LAVI). L'art. 14, al. 2 et 3, LAVI, règle la subrogation et les actions récursoires.

Seules les victimes d'une infraction postérieure à l'entrée en vigueur de la loi ont droit à une indemnité ou une réparation morale (art. 12, al. 3, OAVI).

### **5.2 Organisation**

#### **5.21 Autorités compétentes**

La plupart des cantons ont donné à une *autorité administrative* la compétence d'octroyer une indemnité ou une réparation morale. L'autorité de recours est généralement un *tribunal administratif* ou un *tribunal des assurances*.

18 cantons (ZH, BE, LU, UR, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, NE, GE) ont désigné, comme autorité de première instance, une autorité administrative. Deux cantons (ZH, ZG) ont créé de nouvelles unités administratives. Genève est l'unique canton à avoir créé une nouvelle commission indépendante de l'administration. Les tâches de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions ont surtout été confiées à des services oeuvrant dans les domaines de l'assistance sociale et de la santé (LU, GL, FR, BS, SH, GR, AG, NE) ou encore de la justice (ZH, BE, UR, NW, BL, ZG, SG). Parmi ces cantons, 17 ont désigné comme autorité de recours indépendante de l'administration au sens de l'art. 17 LAVI, un tribunal administratif ou un tribunal des assurances. A Zurich, la décision de première instance peut être portée devant le Tribunal supérieur.

Huit cantons ont opté pour une *autre réglementation*:

Dans trois cantons (SZ, TI, VD), c'est le *Conseil d'Etat* qui statue en première instance sur l'indemnisation et la réparation morale (dans le canton de Schwyz, les provisions sont accordées par le Service de la santé publique et des affaires sociales). Dans les cantons de Schwyz et du Tessin, la décision de première instance peut être portée devant le Tribunal administratif; dans le canton de Vaud, la victime doit ouvrir action auprès du président du tribunal de district.

Dans le canton de Thurgovie, c'est le *juge pénal* (en première et deuxième instances) qui est compétent pour accorder une indemnisation ou une réparation morale (les provisions sont accordées par le président du tribunal de district). A Obwald, c'est la commission pénale qui est compétente en première instance. La commission spéciale du Tribunal supérieur est compétente en deuxième instance. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures connaît une réglementation similaire (1<sup>ère</sup> instance: commission criminelle; 2<sup>ème</sup> instance: Tribunal cantonal).

Dans deux cantons (VS, JU), ce sont les tribunaux civils qui statuent sur les requêtes d'indemnisation et de réparation morale.

Pour simplifier la procédure en faveur de la victime, certains cantons ont prévu que les victimes peuvent déposer leur requête auprès d'un centre de consultation (BE, SO). Quatre cantons (ZH, BE, OW, SZ) ont édicté des dispositions afin d'accélérer la procédure ou obligeant à traiter les requêtes dans un certain délai.

## **5.22 Effectif du personnel**

D'après les données qui nous ont été fournies, neuf cantons (ZH, BE, LU, SZ, GL, BS, BL, GR, TG), avaient, au début de l'année 1993, 3,1 postes à plein temps en tout pour traiter des requêtes d'indemnisation. Au 1<sup>er</sup> juillet 1993, cet effectif a atteint 3,6 postes. Au début de l'année 1994, l'effectif du personnel comprenait 4,9 postes à plein temps. A la fin 1994, il a finalement atteint 6 postes, ceci en raison de l'affectation de capacités supplémentaires à cette tâche dans le canton de Genève.

Cinq cantons (UR, OW, NW, FR, VS) n'ont pas distingué les parts d'unités consacrées à cette activité. 11 cantons (ZG, SO, SH, AR, AI, SG, AG, TI, VD, NE, JU)

n'ont donné aucune indication sur l'effectif du personnel dans ce domaine, considérant qu'il s'agissait là d'une question facultative.

### 5.3 Statistiques des indemnités et des prestations de réparation morale

#### 5.31 Requêtes pendantes et requêtes liquidées

Le tableau des demandes d'indemnisation et de réparation morale se présente comme il suit:

|                                                                | 1993  | 1994 |
|----------------------------------------------------------------|-------|------|
| Nombre de demandes pendantes reportées de l'exercice précédent | ----- | 54   |
| Nombre de nouvelles demandes durant l'exercice                 | 113   | 310  |
| Nombre de demandes liquidées durant l'exercice                 | 59    | 156  |
| - par une décision accordant une prestation financière         | 20    | 105  |
| - par une décision refusant une prestation financière          | 39    | 37   |
| - d'une autre manière                                          | 0     | 14   |
| Nombre de demandes encore pendantes à la fin de l'exercice     | 54    | 208  |

|                                                                         | 1993  | 1994 |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|------|
| Nombre de recours pendants au début de l'exercice                       | ----- | 54   |
| Nombre de décisions qui ont fait l'objet d'un recours durant l'exercice | 2     | 9    |
| Nombre de recours admis durant l'exercice                               | 9     | 0    |
| Nombre de recours rejetés durant l'exercice                             | 0     | 2    |
| Nombre de recours encore pendants à la fin de l'exercice                | 2     | 9    |

Remarques: le questionnaire ne fait pas de distinction entre les demandes d'indemnisation et celles de réparation morale. Tous les cantons ont répondu au questionnaire.

### 5.32 Genres d'infractions

Une prestation d'indemnisation et/ou de réparation morale a été accordée pour les infractions suivantes:

|                                                                 | 1993 | 1994 |
|-----------------------------------------------------------------|------|------|
| Homicides (y compris les accidents de la circulation)           | 1    | 23   |
| Lésions corporelles (y compris les accidents de la circulation) | 7    | 21   |
| Infractions contre l'intégrité sexuelle                         | 4    | 26   |
| Infractions contre la liberté                                   | 0    | 2    |
| Autres infractions                                              | 0    | 4    |
| Inconnus ou pas relevés                                         | 0    | 0    |

D'après les données disponibles, une enquête policière a été menée ou une procédure pénale a été ouverte dans neuf cas en 1993 et dans 63 cas en 1994.

Aucune donnée relative aux infractions n'existe pour les cantons de Zurich (1993 et 1994) et de Thurgovie (1994).

### 5.33 Age et sexe des bénéficiaires des prestations

Les données relatives à l'âge et au sexe des bénéficiaires des prestations se présentent comme il suit:

|                    | 1993   |        | 1994   |        |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|
|                    | femmes | hommes | femmes | hommes |
| Jusqu'à 7 ans      | 0      | 0      | 3      | 2      |
| de 7 à 16 ans      | 2      | 3      | 12     | 8      |
| de 16 à 20 ans     | 1      | 0      | 11     | 7      |
| de 20 à 60 ans     | 10     | 2      | 43     | 27     |
| dès 60 ans et plus | 1      | 0      | 12     | 2      |

Aucune donnée à ce sujet ne nous a été fournie par les cantons de Schaffhouse (1993), Saint-Gall (1993 et 1994), Thurgovie et Valais (1994).

## **5.4 Prestations d'indemnisation**

### **5.41 Somme totale consacrée aux prestations**

En 1993, six cantons (ZH, LU, SH, AR, SG, GR) ont dépensé 96'821 francs au total pour l'octroi d'indemnités. En 1994, la somme totale des indemnités versées par 13 cantons (ZH, BE, LU, NW, GL, BS, BL, SH, SG, AG, TG, TI, GE) a atteint 831'512 francs.

### **5.42 Montant des prestations**

Sur les huit indemnités versées durant l'année 1993, deux étaient égales ou inférieures à 1'000 francs, quatre se sont situées dans une fourchette allant de 1'000 à 10'000 francs, et deux de 10'000 à 50'000 francs.

Pour l'année 1994, la situation est la suivante: le montant des indemnités était égal ou inférieur à 1'000 francs dans dix cas; il s'est situé entre 1'000 et 10'000 francs dans 38 cas, entre 10'000 et 50'000 francs dans neuf cas, et entre 50'000 et 100'000 francs dans trois cas.

Aucune donnée n'a été récoltée concernant le genre d'infraction ayant donné lieu à une indemnisation.

### **5.43 Taux d'indemnisation**

L'indemnité est fixée en fonction du montant du dommage et du revenu de la victime (art. 13, al. 1, première phrase, LAVI). Si le revenu est inférieur à la limite supérieure fixée selon les art. 2 à 4 de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC, RS 831.30), l'indemnité couvrira intégralement le dommage (art. 13, al. 1, première partie de la deuxième phrase, LAVI). S'il est supérieur à cette limite, le montant de l'indemnité est réduit (art. 13, al. 1, deuxième partie de la deuxième phrase, LAVI). Le montant de l'indemnité peut également être réduit lorsque, par un comportement fautif, la victime a contribué dans une mesure importante à créer ou à aggraver le dommage (art. 13, al. 2, LAVI).

Les données fournies par les services d'indemnisation sont les suivantes:

|                                                                                                       | <b>1993</b> | <b>1994</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Indemnisation complète (art. 13, al. 1, 1 <sup>ère</sup> partie de la 2 <sup>ème</sup> phrase, LAVI)  | 4           | 35          |
| Indemnisation partielle (art. 13, al. 1, 2 <sup>ème</sup> partie de la 2 <sup>ème</sup> phrase, LAVI) | 2           | 13          |
| Réduction de l'indemnisation pour faute concomittante (art. 13, al. 2, LAVI)                          | 0           | 0           |

Quatre cantons (ZG, SH, SG, TG) ne nous ont pas fourni d'informations.

## **5.5 Réparation morale**

### **5.51 Somme totale consacrée aux prestations**

En 1993, le canton de Zurich a octroyé aux victimes d'infractions un montant total de 122'000 francs à titre de réparation morale, et le canton de Genève, un montant total de 20'000 francs. Ainsi, 142'000 francs en tout ont été versés à titre de réparation morale. En 1994, ce montant a atteint sur l'ensemble de la Suisse 906'737 francs, versés par 12 cantons (ZH, BE, LU, SZ, NW, GL, ZG, BL, SG, AG, VS, GE).

### **5.52 Montant des prestations**

En 1993, les prestations de réparation morale se sont élevées à une somme située dans sept cas entre 1'000 et 10'000 francs, et dans trois cas entre 10'000 et 50'000 francs.

Les 69 prestations de réparation morale versées en 1994 se répartissent comme il suit: dans quatre cas, les prestations sont inférieures ou égales à 1'000 francs, dans 41 cas elles se situent entre 1'000 et 10'000 francs, dans 22 cas entre 10'000 et 50'000 francs et dans deux cas entre 50'000 et 100'000 francs.

Aucune donnée n'a été recoltée concernant le genre d'infraction ayant donné lieu à une prestation de réparation morale.

## **5.6 Actions récursoires**

Selon les données fournies, les autorités cantonales n'ont introduit qu'une seule action récursoire en 1993 (GR), et deux en 1994 (BE, AR). Les cantons n'ont rien obtenu par ces actions récursoires en 1993. En 1994, les montants récupérés se sont élevés à 3'967 francs (BE, AR).

## **6. Expériences des cantons dans l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions**

### **6.1 Appréciation des cantons**

De nombreux cantons ont renoncé à évaluer leurs premières expériences dans l'application de la nouvelle loi (en partie faute d'en avoir).

Les cantons de Zurich, Berne, Nidwald et Schaffhouse déclarent avoir fait de bonnes expériences avec l'aide aux victimes. Berne et Lucerne ont l'intention de développer, ou de réexaminer, l'offre des centres de consultation. On note, en particulier, que l'application des nouvelles dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions concernant la procédure pénale se déroule sans problèmes (ZH, FR, SH). Le canton de Berne estime que non seulement les tribunaux, mais également les avocats, ont été sensibilisés.

Le canton d'Argovie considère que les expériences faites dans l'application de la loi sont multiples et partiellement insatisfaisantes. Il estime que la loi, l'ordonnance et les documents à disposition dans ce domaine ne donnent que des réponses insuffisantes, ou même aucune réponse du tout, aux questions que pose la mise en oeuvre de la loi. Dans le canton de Zoug également, on fait remarquer qu'il règne une incertitude constante concernant certaines questions. Divers cantons se plaignent du fait que la loi utilise un trop grand nombre de notions juridiques indéterminées (ZH, BE, FR, SH) et qu'elle est formulée de manière trop ouverte (UR). Les cantons de Zurich, des Grisons, de Thurgovie et d'Argovie exigent que la Confédération élucide ces questions par une révision de la loi ou de l'ordonnance, ou en édictant des directives. Le canton de Fribourg est également d'avis qu'il vaudrait mieux que le législateur trouve une solution à ces problèmes, plutôt que le juge. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures souhaite que la pratique soit unifiée, soit sous la forme de directives s'appliquant sur l'ensemble du territoire suisse, soit par une révision de la loi.

## **6.2 Problèmes d'application**

### **6.21 Qui est "victime"?**

Sept cantons (ZH, BE, FR, AR, TG, NE, JU) rapportent que la notion de *victime* au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (art. 2 LAVI) pose des problèmes pratiques. Notamment, les exigences en matière de preuve de l'infraction et de rapport de causalité entre cette infraction et le préjudice subi ne seraient pas claires. Lorsque les victimes d'infractions qui se sont produites longtemps auparavant s'adressent, conformément à l'art. 12, al. 1, OAVI, à un centre de consultation, il n'est plus possible d'établir l'état de fait (ZH, AG). Les centres de consultation spécialisés pour les enfants victimes de mauvais traitements et les victimes de violences domestiques déclarent avoir de la peine à s'accomoder de la notion de victime utilisée par la LAVI, car ils utilisent d'autres critères pour leur travail social. Les cantons des Grisons et de Thurgovie soutiennent que la notion de victime a été formulée de manière trop large.

### **6.22 Problèmes dans le domaine de la consultation**

De nombreux cantons déclarent que les *tâches des centres de consultation* de l'art. 3 LAVI ne sont pas claires. On mentionne, en particulier, les problèmes suivants:

- La délimitation entre l'aide immédiate et celle dite de longue durée (art. 3, al. 3, LAVI) n'est pas claire (ZH, BE, SZ, NW, FR, GR, AG, TG, JU).
- La formulation indéterminée des conditions de prise en charge des autres frais de l'art. 3, al. 4, LAVI, et la délimitation de cette prise en charge par rapport à l'assistance judiciaire gratuite, posent des problèmes en pratique (ZH, NW, GR).
- On se demande généralement quels frais doivent être pris en charge par une aide financière des centres de consultation et lesquels doivent être renvoyés à la procédure d'indemnisation (ZH, BE, AR, GR).
- La délimitation entre l'aide aux victimes et l'aide sociale pose problème, en particulier s'agissant de l'hébergement dans les maisons pour femmes battues (ZH, FR, SO, AR).

Divers cantons mentionnent des ébauches de solutions trouvées à ces problèmes. Ainsi, par exemple, le canton de Zurich a élaboré des circulaires et des directives pour distinguer les diverses prestations. Dans la convention qui le lie avec les centres de consultation, le canton de Schwyz a distingué l'aide immédiate et l'aide

de plus longue durée, et le canton de Jura a précisé dans une ordonnance ce qu'il fallait entendre par aide immédiate. Pour distinguer l'aide sociale de l'aide aux victimes, le canton du Valais exige un certificat médical dans le second cas. D'autres cantons renvoient aux premières décisions judiciaires rendues dans ce domaine (SO) ou encore considèrent que les problèmes mentionnés peuvent être totalement, ou au moins partiellement, résolus en pratique (NW, FR, BS, BL, AR).

Selon divers cantons, les problèmes suivants se posent encore dans le *domaine de la consultation*:

- Il manque une subrogation des centres de consultation analogue à celle prévue par l'art. 14, al. 2, LAVI (ZH, AG).
- Trois cantons (BE, NE, JU) regrettent l'absence de péréquation intercantonale des coûts engendrés dans le domaine de la consultation.
- L'art. 3, al. 3, LAVI, selon lequel les centres de consultation doivent être organisés de manière à pouvoir offrir en tout temps une aide immédiate, dépasse les besoins des victimes et va trop loin (ZH, TG).
- Le libre choix du centre de consultation (art. 3, al. 5, LAVI) peut avoir pour effet que, dans certains cas, on ne fasse pas parvenir à la victime l'aide la plus appropriée, cela en raison du fait que le centre de consultation auquel il a été fait appel ne connaît pas toutes les prestations offertes par le canton de domicile. Le libre choix crée des problèmes dès qu'il est nécessaire d'obtenir une décision de prise en charge des coûts, et ne permet pas d'influencer ceux-ci (ZH, TG, GR). La disposition n'est en outre pas respectée dans la mesure où les centres de consultation choisis renvoient les victimes aux centres de consultation du lieu de l'infraction (AG).
- L'obligation de garder le secret à laquelle est soumis le personnel des centres de consultation (art. 4 LAVI) est jugée peu claire (BE, GR) ou problématique (TG, VD). Elle empêche, dans certains cas, la protection d'une victime mineure (VS), contrevient à l'obligation de dénoncer du droit cantonal (NE) et entrave la poursuite pénale, raison pour laquelle elle devrait également pouvoir être levée sans l'accord de la personne concernée lorsque l'intérêt public justifie une poursuite pénale (FR).

## **6.23 Problèmes relatifs aux dispositions de procédure pénale**

Parmi les dispositions de procédure pénale, c'est avant tout l'art. 7, al. 2, LAVI, en vertu duquel la victime peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime, qui est problématique. Quatre cantons (ZH, FR, SO, GR) font remarquer que l'exercice de ce droit conduit à des difficultés de preuve. Zurich soutient que, dans les questions qui ont trait à l'état de fait, la victime ne peut pas invoquer cette disposition.

On fait également remarquer (ZH) que les dispositions de procédure pénale ne tiennent aucun compte de la situation particulière des enfants victimes d'infractions.

## **6.24 Problèmes dans le domaine de l'indemnisation et de la réparation morale**

Outre les problèmes de délimitation mentionnés ci-dessus dans le domaine de la consultation, on signale encore ceci:

- La procédure pour allouer une indemnité est compliquée (ZH), en particulier lorsqu'il s'agit de petits montants (BE).
- La subrogation de l'Etat prévue par l'art. 14, al. 2, LAVI, ne fonctionne pas en pratique: lorsque la victime a obtenu une indemnité avant la clôture de la procédure pénale, elle n'a souvent plus aucun intérêt à participer à la procédure pénale et à y faire valoir des prétentions civiles, et la subrogation ne sert à rien (BE, ZH). Le canton des Grisons est également d'avis que la disposition pose de nombreux problèmes. En outre, il serait judicieux d'étendre les principes (spéciaux) prévus par cette disposition (principe de la subsidiarité, subrogation) aux prestations financières de l'art. 3, al. 4, LAVI (par ex. les frais d'hébergement; ZH, AG).
- Le délai de péremption de l'art. 16, al. 3, LAVI est trop court (ZH, GE). En particulier, lorsque la victime n'avait pas connaissance de ses droits, elle devrait pouvoir déposer une requête au-delà de ce délai (GE).
- Les conditions d'octroi de la réparation morale ne sont pas définies avec suffisamment de précision (NE). L'allocation d'une réparation morale de l'Etat est en principe discutable, l'objectif de la loi d'offrir une aide financière efficace étant suffisamment atteint par les règles sur les indemnités (ZH).
- La loi ne prévoit pas de compensation des prestations entre les cantons (TG).
- Le montant minimal des indemnités (art. 4, al. 2, OAVI) est trop bas compte tenu des charges administratives qu'elles occasionnent (BE).

## **7. Utilisation par les cantons de l'aide initiale de la Confédération pour la mise en place du système d'aide**

Du point de vue du législateur, l'aide aux victimes d'infractions est essentiellement une tâche cantonale. La Confédération verse pendant une durée de six ans une aide financière pour la mise en place du système. Cette aide devrait couvrir environ le tiers des dépenses totales des cantons (FF 1990 II 995). Les deux tiers restants doivent être supportés par les cantons. L'aide financière de la Confédération doit être utilisée par les cantons pour l'organisation très coûteuse de l'aide aux victimes et pour l'institution de centres de consultation. Par contre, les indemnités et les sommes versées à titre de réparation morale ne doivent pas être financées par l'aide initiale, mais doivent être supportées par les cantons (Bull. off. 1991 N 15, E 585).

La Confédération a mis à disposition de l'aide initiale un montant de 5 millions de francs en 1993 et un montant de 4 millions de francs en 1994. S'agissant des quotes-parts des cantons, celles-ci sont réparties pour moitié selon leur capacité financière et pour moitié selon leur population résidente moyenne. La répartition des subventions aux cantons et le montant des dépenses cantonales sont présentés au tableau 1 ci-dessous. Le degré d'utilisation de cette aide par les cantons diffère sensiblement.

En 1993, avec 3,55 millions de francs, les dépenses des cantons prises en compte étaient, dans l'ensemble, encore inférieures aux montants octroyés par la Confédération (cf. tableau 2). Huit cantons seulement (ZH, FR, BS, BL, SH, SG, TG, NE) ont utilisé l'aide initiale de la Confédération et l'ont complétée par leurs propres prestations. 16 cantons (BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, AR, AI, GR, AG, TI, VD, GE, JU) ont utilisé partiellement l'aide initiale de la Confédération. Au cours de cette année, deux cantons (LU, VS) n'ont absolument rien dépensé pour l'aide aux victimes.

En 1994, les dépenses des cantons prises en compte ont certes dépassé l'aide initiale de la Confédération. Celle-ci s'est élevée à 4 millions de francs alors que les dépenses cantonales ont atteint 6,2 millions de francs (cf. tableau 2). 16 cantons (ZH, BE, LU, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AI, GR, AG, TG, NE, GE) ont entièrement épuisé l'aide financière allouée par la Confédération pour cette année. Quatre cantons (GL, ZG, GR, GE) ont fait des efforts particuliers, car même le solde des montants de l'année précédente a été entièrement épuisé. Dix cantons (UR, SZ,

OW, NW, AR, SG, TI, VD, VS, JU) n'ont pas entièrement utilisé l'aide allouée pour l'année 1994.

Sur les deux ans, la situation se présente comme il suit: douze cantons (ZH, GL, ZG, FR, BS, BL, SH, SG, GR, TG, NE, GE) ont épuisé l'aide financière de la Confédération, et, en complétant celle-ci de leurs propres ressources, ont dépensé davantage qu'ils n'ont reçu de la Confédération sur les deux ans pris ensemble (cf. tableau 3). Cela vaut en particulier pour les cantons de Zurich, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Neuchâtel et Genève. Les cantons suivants ont, pour chaque année (1993 et 1994), dépensé davantage qu'il n'ont reçu de la Confédération: Zurich, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Thurgovie et Neuchâtel. Les dépenses du canton de Saint-Gall pour l'aide aux victimes en 1994 étaient inférieures à l'aide de la Confédération; néanmoins, en 1993, ses dépenses étaient supérieures à la moyenne.

Par contre, sur les deux ans (1993/1994), 14 cantons au total (BE, LU, UR, SZ, OW, NW, SO, AR, AI, AG, TI, VD, VS, JU) n'ont pas entièrement utilisé l'aide fédérale, les dépenses cantonales prises en compte étant inférieures aux subventions fédérales. Sur ces 14 cantons, cinq (BE, LU, SO, AI, AG) ont néanmoins dépensé davantage en 1994 qu'ils n'ont reçu de la Confédération. Par conséquent, à la fin de l'année 1994, il reste en tout une aide financière non utilisée de 1,9 millions de francs (cf. tableau 4).

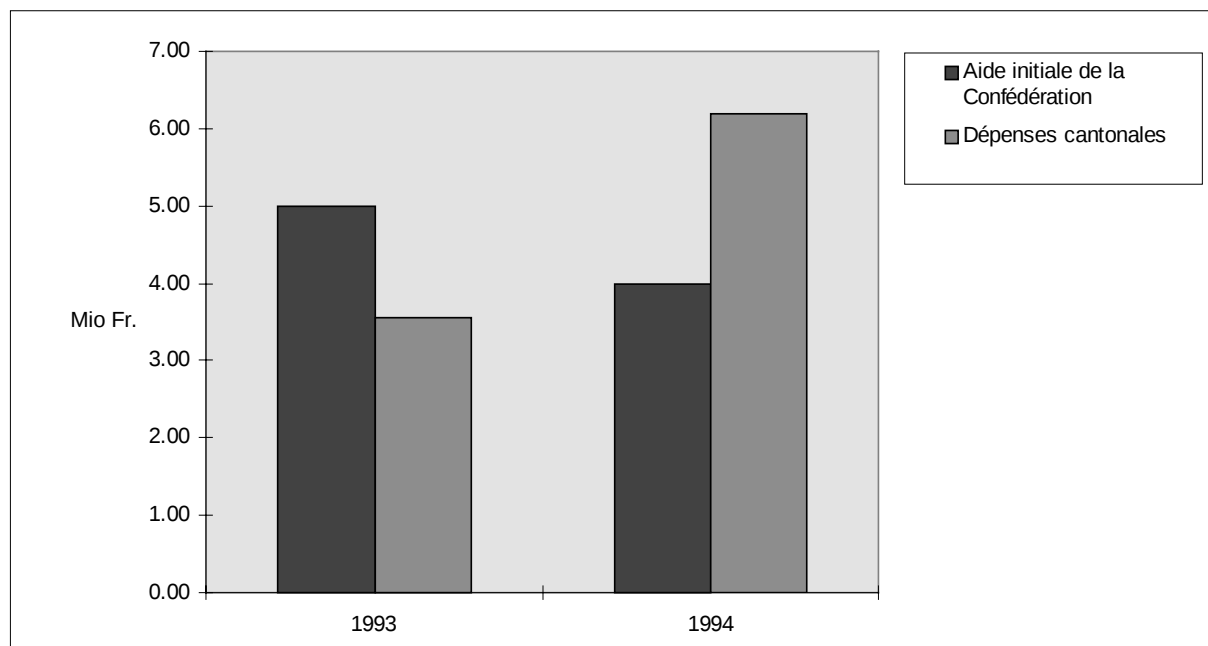
Dans ce contexte, il convient cependant de mentionner que l'on ne tient pas compte, dans cette comparaison entre dépenses des cantons et aide initiale de la Confédération, des sommes que les cantons versent à titre d'indemnité ou de réparation morale. Celles-ci se sont élevées à 238'821 francs en 1993 et à 1,74 millions de francs en 1994 (cf. ch. 5.41 et 5.51). Une prise en compte de toutes les dépenses des cantons laisse ainsi apparaître un tableau contrasté.

**Tableau 1 Aide initiale de la Confédération et dépenses cantonales prises en compte durant les années 1993 et 1994**

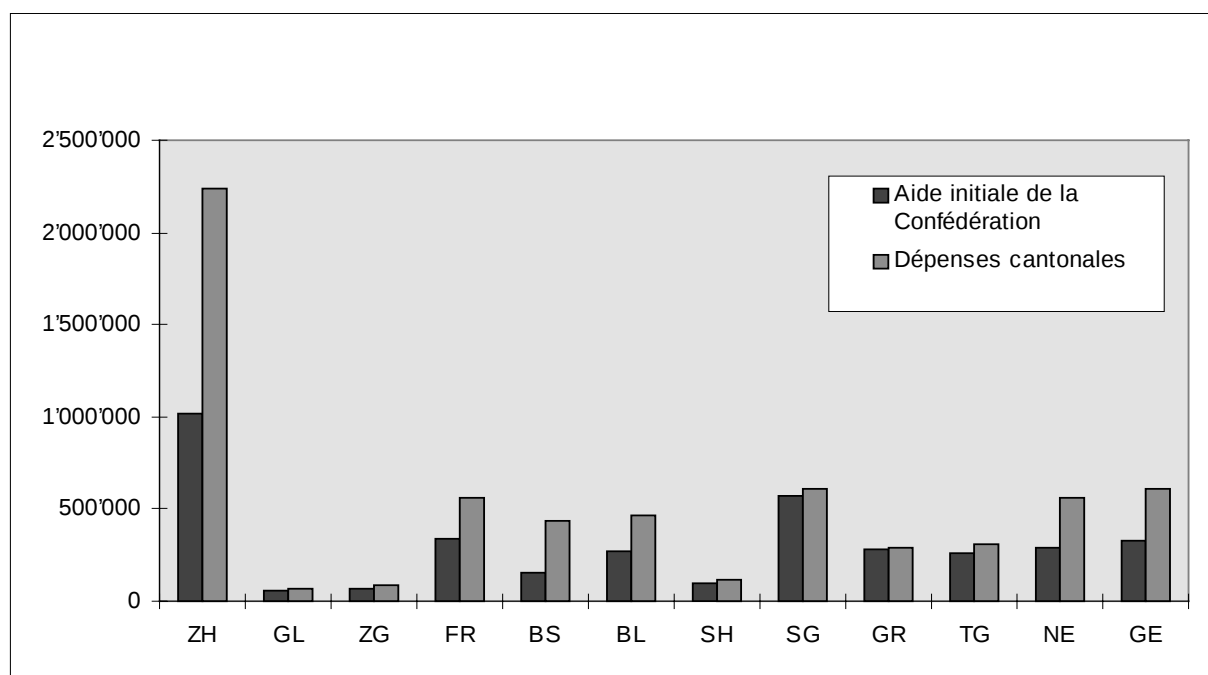
| <b>Canton</b> | <b>1993</b><br><b>Aide initiale</b><br><b>de la Confé-</b><br><b>dération</b> | <b>Dépenses</b><br><b>cantonales</b><br><b>prises en</b><br><b>compte</b> | <b>1994</b><br><b>Aide initiale</b><br><b>de la Confé-</b><br><b>dération</b> | <b>Dépenses</b><br><b>cantonales</b><br><b>prises en</b><br><b>compte</b> | <b>Solde</b><br><b>à fin 1994<sup>4</sup></b> |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Zurich        | 564'194.00                                                                    | 670'163.00                                                                | 451'355.20                                                                    | 1'564'123.00                                                              | -1'218'736.80                                 |
| Berne         | 803'991.00                                                                    | 400'195.00                                                                | 643'192.80                                                                    | 943'368.65                                                                | 103'620.15                                    |
| Lucerne       | 293'166.50                                                                    | 0.00                                                                      | 234'533.20                                                                    | 290'145.20                                                                | 237'554.50                                    |
| Uri           | 44'540.50                                                                     | 6'935.15                                                                  | 35'632.40                                                                     | 22'000.00                                                                 | 51'237.75                                     |
| Schwyz        | 88'041.00                                                                     | 18'000.00                                                                 | 70'432.80                                                                     | 21'000.00                                                                 | 119'473.80                                    |
| Obwald        | 33'054.00                                                                     | 6'825.00                                                                  | 26'443.20                                                                     | 6'900.00                                                                  | 45'772.20                                     |
| Nidwald       | 22'534.50                                                                     | 20'000.00                                                                 | 18'027.60                                                                     | 17'955.80                                                                 | 2'606.30                                      |
| Glaris        | 29'850.50                                                                     | 11'985.00                                                                 | 23'880.40                                                                     | 57'870.00                                                                 | -16'124.10                                    |
| Zoug          | 35'542.50                                                                     | 19'398.00                                                                 | 28'434.00                                                                     | 72'421.00                                                                 | -27'842.50                                    |
| Fribourg      | 188'703.00                                                                    | 203'362.00                                                                | 150'962.40                                                                    | 354'883.00                                                                | -218'579.60                                   |
| Soleure       | 172'169.00                                                                    | 69'738.05                                                                 | 137'735.20                                                                    | 152'051.70                                                                | 88'114.45                                     |
| Bâle-Ville    | 88'230.00                                                                     | 212'007.00                                                                | 70'584.00                                                                     | 225'594.00                                                                | -278'787.00                                   |
| Bâle-         | 150'101.50                                                                    | 221'007.00                                                                | 120'081.20                                                                    | 247'594.00                                                                | -198'418.30                                   |
| Campagne      |                                                                               |                                                                           |                                                                               |                                                                           |                                               |
| Schaff-       | 51'208.00                                                                     | 58'515.00                                                                 | 40'966.40                                                                     | 59'048.00                                                                 | -25'388.60                                    |
| house         |                                                                               |                                                                           |                                                                               |                                                                           |                                               |
| Appenzell     | 44'699.00                                                                     | 40'289.00                                                                 | 35'759.20                                                                     | 34'355.85                                                                 | 5'813.35                                      |
| Rh.-Ext.      |                                                                               |                                                                           |                                                                               |                                                                           |                                               |
| Appenzell     | 15'920.00                                                                     | 12'698.00                                                                 | 12'736.00                                                                     | 13'038.00                                                                 | 2'920.00                                      |
| Rh.-Int.      |                                                                               |                                                                           |                                                                               |                                                                           |                                               |
| Saint-Gall    | 315'450.50                                                                    | 410'000.00                                                                | 252'360.40                                                                    | 204'927.00                                                                | -47'116.10                                    |
| Grisons       | 158'401.50                                                                    | 107'688.20                                                                | 126'721.20                                                                    | 181'543.25                                                                | -4'108.75                                     |
| Argovie       | 351'520.50                                                                    | 189'435.00                                                                | 281'216.40                                                                    | 283'025.00                                                                | 160'276.90                                    |
| Thurgovie     | 147'177.50                                                                    | 150'337.00                                                                | 117'742.00                                                                    | 164'462.10                                                                | -49'879.60                                    |
| Tessin        | 240'825.50                                                                    | 99'601.00                                                                 | 192'660.40                                                                    | 120'295.00                                                                | 213'589.90                                    |
| Vaud          | 411'855.50                                                                    | 164'887.00                                                                | 329'484.40                                                                    | 239'863.00                                                                | 336'589.90                                    |
| Valais        | 318'584.00                                                                    | 0.00                                                                      | 254'867.20                                                                    | 149'974.00                                                                | 423'477.20                                    |
| Neuchâtel     | 163'212.00                                                                    | 289'750.00                                                                | 130'569.60                                                                    | 271'940.00                                                                | -267'908.40                                   |
| Genève        | 183'824.00                                                                    | 146'667.00                                                                | 147'059.20                                                                    | 466'900.00                                                                | -282'654.00                                   |
| Jura          | 83'205.00                                                                     | 18'500.00                                                                 | 66'564.00                                                                     | 21'548.80                                                                 | 109'720.20                                    |
| <b>TOTAL</b>  | <b>5'000'001.00</b>                                                           | <b>3'547'982.40</b>                                                       | <b>4'000'000.80</b>                                                           | <b>6'186'826.35</b>                                                       | <b>-734'777.15</b>                            |

<sup>4</sup> Solde négatif: Les cantons ont dépensé davantage qu'ils n'ont reçu de la Confédération.  
Solde positif: Les sommes mises à disposition des cantons par la Confédération n'ont pas été entièrement utilisées; le solde disponible complète les montants mis à disposition en faveur de l'aide aux victimes au cours des années 1995/1996 (cf. tableau 4).

**Tableau 2** Aide initiale de la Confédération et dépenses cantonales prises en compte

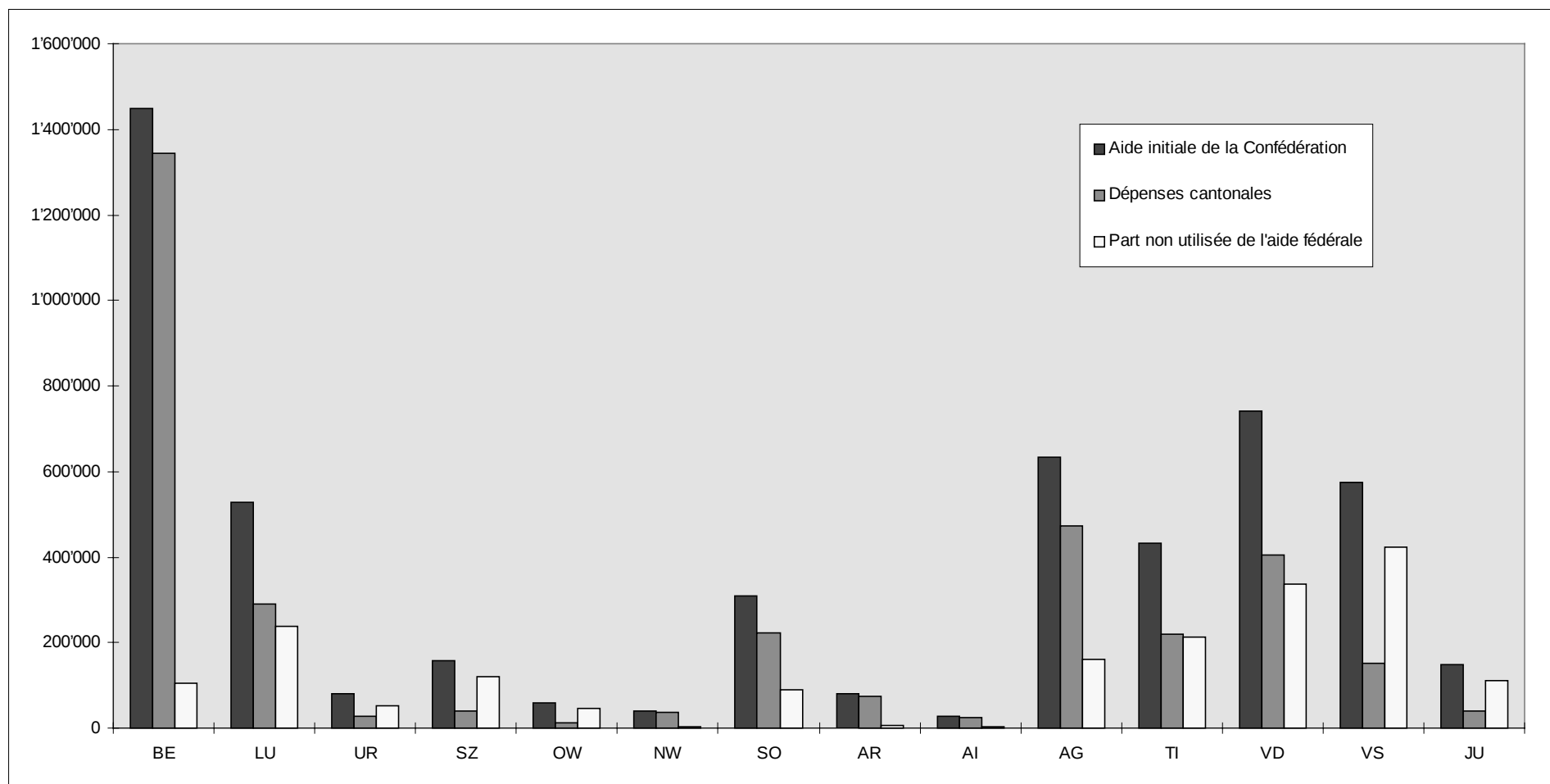


**Tableau 3** Aide initiale de la Confédération et dépenses prises en compte des cantons ayant épuisé l'aide fédérale en 1993 et 1994.





**Tableau 4**      **Cantons n'ayant pas épuisé les montants octroyés en 1993 et 1994 pour la mise en place du système d'aide aux victimes**



## **IIème partie Autres expériences dans l'exécution de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions**

### **8. Collaboration entre cantons**

Sous l'impulsion du Secrétariat de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), des praticiens de l'aide aux victimes provenant de l'administration et des centres de consultation se sont réunis en trois conférences régionales (Suisse romande et Tessin, nord-ouest de la Suisse et Suisse orientale) dans le but d'échanger des expériences. En Suisse centrale, la nécessité d'un échange institutionnalisé des expériences ne s'est pas encore fait sentir.

La collaboration au niveau national est assumée par la *Conférence suisse des offices de liaison* (CSOL). Elle comprend 12 personnes et est composée de deux délégués par conférence régionale (celles-ci sont au nombre de quatre: Suisse occidentale et Tessin, nord-ouest de la Suisse, Suisse orientale, Suisse centrale) et de quatre autres délégués représentant respectivement la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales, la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), l'Office fédéral de la justice et le secrétariat de la CDAS. La Conférence des offices de liaison a pour objectif de parvenir à une application efficace et - tout en veillant à sauvegarder l'autonomie cantonale et à tenir compte des particularités de chaque cas - uniforme de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Elle encourage l'échange des expériences et élabore pour l'ensemble de la Suisse des recommandations pour l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. La conférence peut assumer, conformément à ses statuts, d'autres tâches, telles que: la création d'un comité qui puisse donner des informations sur toutes les décisions importantes, l'examen et l'interprétation des bases juridiques, ainsi que la préparation de propositions en vue de réviser la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et ses dispositions d'exécution.

La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales dresse une liste des adresses des offices de liaison dans les cantons, ainsi qu'une liste des centres de consultation reconnus par les cantons<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Cf. annexe.

Le Séminaire LAVI organisé par la Conférence suisse des institutions d'assistance publique (CSIAP), qui a eu lieu les 22 et 23 novembre 1993 à Interlaken, et la Journée nationale LAVI de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales du 11 novembre 1994 ont permis un échange d'informations entre les cantons. Les collaborateurs des centres de consultation LAVI de Suisse romande se réunissent régulièrement dans le cadre de la "Coordination romande des praticiens LAVI" (COROLA) pour échanger des expériences.

## **9. Expériences des autorités fédérales**

### **9.1 Office fédéral de la justice**

#### **9.11 Questions relatives à l'interprétation de la LAVI**

Au cours de la période couverte par le rapport, l'Office fédéral de la justice a renseigné des autorités fédérales et cantonales, des centres de consultation, ainsi que des particuliers, sur l'interprétation de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. La plupart des questions avaient trait à la notion de victime et à l'assistance. L'Office a publié les avis suivants dans la "Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération" (JAAC):

- *Le champ d'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (art. 2, al. 1, LAVI)*  
Si l'acte a été commis à l'étranger, toutes les victimes vivant en Suisse ont droit à l'aide des centres de consultation selon l'art. 3 LAVI (JAAC 1994, fasc. 58/III, no 65)
- *La notion de victime (art. 2, al. 1, LAVI)*  
Il n'est pas possible de décider de manière abstraite en se basant sur une liste d'infractions du Code pénal si une personne est une victime au sens de cette disposition; au contraire, il est nécessaire de procéder à un nouvel examen pour chaque cas en se référant aux critères fournis par la loi. Les centres de consultation ne sont à cet égard pas liés par la décision du juge d'instruction. Application par les centres de consultation (JAAC 1995, fasc. 59/II, no 32)
- *La prise en charge d'autres frais (art. 3, al. 4, LAVI et art. 12 OAVI)*  
La genèse de l'art. 3 LAVI montre clairement que la prise en charge des frais d'avocat est régie par cette disposition (et non par les art. 11 ss LAVI). Cette forme d'aide dispensée par les centres de consultation peut également être sollicitée lorsque l'acte a été commis avant l'entrée en vigueur de la LAVI (JAAC 1994, fasc. 59/III, no 66)

- *L'obligation de garder le secret (art. 4 LAVI)*

Toutes les constatations faites par les personnes qui travaillent pour un centre de consultation tombent sous l'obligation du secret. Le cercle des personnes tenues au secret est déterminé par la structure d'organisation cantonale. En ce qui concerne la procédure d'indemnisation et de réparation du tort moral, la LAVI n'institue pas d'obligation spéciale de maintenir le secret (JAAC 1994, fasc. 58/III, no 67)

- *La communication de l'identité des victimes d'infractions par les autorités (art. 2 et art. 5, al. 2, LAVI).*

La loi est applicable si les éléments objectifs constitutifs d'une infraction sont réalisés. Le fait que la victime soit morte, gravement ou légèrement blessée, ne joue pas de rôle en ce qui concerne l'applicabilité de la loi.

Les prescriptions de la LAVI qui s'adressent aux autorités et qui leur prescrivent un certain comportement dans l'intérêt de la victime demeurent par principe applicables même après la mort de la victime.

L'art. 5, al. 2, LAVI ne règle pas le problème de savoir si la police peut décider seule de la divulgation de l'identité d'une victime, ou si le consentement du juge d'instruction est nécessaire. Ce problème, qui concerne les rapports entre les deux autorités, doit être résolu en fonction du droit de procédure cantonal.

Les victimes indirectes visées à l'art. 2, al. 2, LAVI sont à même d'autoriser valablement la divulgation de l'identité d'une personne décédée dans un accident de la circulation (JAAC 1994, fasc. 58/III, no 68).

- *Le huis clos (art. 5, al. 3, LAVI)*

Le droit cantonal peut-il prévoir un régime spécial pour la presse? Le tribunal doit-il donner suite à la demande de la victime tendant au huis clos également lorsque cette dernière ne comparaît pas à l'audience? (JAAC 1994, fasc. 58/III, no 69).

## **9.12 Aides financières à la formation dans le domaine de la LAVI**

Outre l'aide aux cantons en vue de la mise en place du système (art. 18, al. 2, LAVI), la Confédération accorde également des aides financières pour la formation spécifique des personnes chargées de l'aide aux victimes (art. 18, al. 1, LAVI). Ce soutien concerne des programmes de formation conçus pour l'ensemble de la Suisse ou pour l'ensemble d'une région linguistique (art. 8 OAVI).

Durant la période concernée par le rapport, les premiers cours pour la formation du personnel des centres de consultation et pour les membres de la police ont été dispensés. D'autres cours pour des conseillers ou des personnes ayant une formation de psychologue, ainsi que des cours de perfectionnement et des cours spéciaux sont prévus. Les institutions suivantes ont préparé des cours ou les ont dispensés durant cette période:

- La Conférence des directeurs cantonaux pour l'aide sociale (CDAS) en collaboration avec la Conférence suisse des institutions d'assistance publique (CSIAP)
- La Conférence suisse des écoles supérieures de service social (CSESS), Lucerne
- Le Centre d'études et de formation continue pour travailleurs sociaux (CEFOC), Genève
- L'Institut suisse de police (ISP), Neuchâtel
- La Fédération suisse des psychologues (FSP)
- L'Institut de formation systémique, Fribourg

En 1993 et 1994, l'Office fédéral de la justice a soutenu financièrement un séminaire de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et de la Conférence suisse des institutions d'assistance publique, ainsi que des cours de la CSESS. Les aides financières versées se sont élevées à 105'725 francs en 1993 et à 125'869 francs en 1994.

### **9.13                   Coopération avec les cantons et les organismes de formation**

Les demandes d'aide financière pour la formation dans le domaine de l'aide aux victimes sont généralement soumises pour avis au secrétariat de la Conférence des directeurs cantonaux de l'aide sociale.

Des représentants de l'Office fédéral de la justice prennent part aux séances de la Conférence des offices de liaison (cf. ch. 8). Ces séances permettent un échange informel et fructueux des connaissances avec des praticiens de la LAVI.

L'Office fédéral de la justice a participé aux deux séminaires nationaux des 22 et 23 novembre 1993 et 11 novembre 1994, organisés par la Conférence des Directeurs cantonaux des affaires sociales, en y présentant de courts exposés. Avec le Secrétaire de la CDAS, il a en outre collaboré au programme de formation du Centre d'études et de formation continue pour travailleurs sociaux.

## **9.2                   Ministère public de la Confédération**

La loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF, RS 312.0) a été modifiée au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Le Ministère public de la Confédération n'a pas dû faire face à des problèmes particuliers dans l'application des nouvelles dispositions. Si une personne est victime d'une lésion corporelle poursuivie par les autorités cantonales et que cette infraction est en même temps soumise à la juridiction du Tribunal fédéral en tant que délit de mise en danger, la personne concernée est, conformément à une recommandation de l'Office fédéral de la justice, également considérée par le Ministère public de la Confédération comme une victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. D'après les expériences faites par le Ministère public de la Confédération, les victimes n'utilisent que très rarement la possibilité de porter plainte contre la décision de suspendre les recherches (art. 106, al. 1<sup>bis</sup>, PPF).

## **9.3                   Département fédéral de justice et police**

Dans le cadre des observations au Tribunal fédéral, le Département fédéral de justice et police a eu diverses occasions de s'exprimer sur l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

## **9.4                   Conseil fédéral**

### **9.41                Interventions parlementaires**

Durant la période faisant l'objet du présent rapport, le Conseil fédéral a répondu aux interventions parlementaires suivantes concernant la loi sur l'aide aux victimes d'infractions:

- *Motion Goll du 17 décembre 1992 (abolition du délai de prescription en cas d'exploitation sexuelle d'enfants)*: dans sa réponse du 24 mars 1993, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion. Le rejet était notamment motivé par le fait que, d'une part, l'exploitation sexuelle d'enfants tombait, dès le 1<sup>er</sup> octobre 1992, sous le coup du nouvel art. 189 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0) et non plus sous celui de l'art. 187 CP, et d'autre part que la modi-

fication de la LAVI ne s'imposait pas. N'ayant pas été traitée dans les deux ans, cette motion a été radiée.

- *Question de Rosmarie Bär sur l'interprétation de l'art. 10 LAVI par la Cour suprême du canton de Berne*: selon la réponse du Conseil fédéral à l'heure des questions du 8 mars 1993, la teneur et le sens de cette disposition, surtout si on la compare à l'art. 6, al. 3, LAVI, indiquent qu'elle est également applicable au juge unique. La victime a donc le droit d'exiger qu'un membre du tribunal soit du même sexe qu'elle. Le respect des prescriptions de procédure est l'affaire des autorités compétentes et la victime peut au besoin l'exiger par voie judiciaire.
- *Motion Béguin du 2 décembre 1993 (abus sexuels commis sur des enfants. Modification du délai de prescription)*: dans sa réponse du 23 février 1994, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, parce que le législateur a sciemment décidé de raccourcir le délai de prescription lors de la révision des dispositions pénales sur les infractions d'ordre sexuel. En outre, de l'avis du Conseil fédéral, la loi, dont la modification n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre 1992, ne devrait pas être révisée à nouveau. Le Conseil des Etats a néanmoins transmis la motion le 20 septembre 1994. Le Conseil national n'a pas encore rendu sa décision.
- *Motion Goll du 9 décembre 1993 (soutien des maisons pour femmes battues)*: selon la réponse écrite du Conseil fédéral du 16 février 1994, l'aide initiale de la Confédération pour la mise en place du système d'aide prévue par l'art. 19 LAVI peut être utilisée pour financer des maisons pour femmes battues, dans la mesure où les cantons les reconnaissent comme centres de consultation. La question du soutien, sous une autre forme, des maisons pour femmes battues nécessite néanmoins un examen plus approfondi. C'est pourquoi le Conseil fédéral a proposé de transformer la motion en postulat. Le 18 mars 1994, le Conseil national a transmis la motion comme postulat.
- *Motion Goll du 16 décembre 1994 (abrogation du délai de péremption de deux ans de l'art. 16, al. 3, LAVI)*: selon la réponse écrite du Conseil fédéral du 15 février 1995, il pourrait être indiqué de prévoir une réglementation plus souple de la péremption dans certains cas, notamment lorsque la victime se trouve dans un lien de dépendance avec l'auteur de l'infraction (filiation, mariage, rapports de travail) ou lorsqu'en raison de la nature de l'infraction (infractions contre l'intégrité sexuelle) des résistances psychiques empêchent la victime d'agir rapidement. L'abrogation du délai de péremption n'est cependant pas la seule solution envisageable, ni la meilleure. On pourrait également imaginer, par exemple, de

reporter le début du délai à un moment ultérieur (fin du lien de dépendance). Etant donné que la loi sur l'aide aux victimes d'infraction n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il convient d'abord de réunir un certain nombre d'expériences avant de soumettre des modifications au Parlement. Conformément à la déclaration du Conseil fédéral, le Conseil national a, le 24 mars 1995, transmis la motion comme postulat.

Le Conseil fédéral n'a pas encore pris position sur *l'initiative parlementaire Goll du 16 décembre 1994 concernant l'exploitation sexuelle des enfants / meilleure protection*.

#### **9.42                    Avis du Conseil fédéral concernant le rapport "Enfance maltraitée en Suisse"**

Sur mandat du Département fédéral de l'intérieur, un groupe d'experts a élaboré, entre 1988 et 1992, un rapport sur l'enfance maltraitée en Suisse (FF 1995 IV 54 ss). Conformément à la demande de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, le Conseil fédéral a, le 27 juillet 1995, donné son avis sur ce rapport (FF 1995 IV 1 ss).

Le rapport contient, entre autres, diverses recommandations en relation avec l'aide aux victimes. Comme cela ressort de l'avis du Conseil fédéral (cf. ch. 213, 214.5 et 232), les recommandations du groupe d'experts peuvent déjà en partie être mises en oeuvre sur la base de la loi actuelle sur l'aide aux victimes d'infractions. Il conviendra par contre d'examiner si la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, qui contient déjà des dispositions particulières pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle, devrait encore être complétée par des dispositions similaires en faveur des victimes mineures. Entrent en particulier en ligne de compte les règles particulières concernant la confrontation de l'auteur avec une victime mineure (cf. art. 5, al. 4, LAVI) et le droit d'être entendu par une personne du même sexe (cf. art. 6, al. 3, LAVI). A l'heure actuelle, le rapport est examiné par la Commission des affaires juridiques du Conseil national.

## 9.5 Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a eu à plusieurs reprises l'occasion d'examiner la question de la qualité de la victime ou du lésé pour former un pourvoi en nullité sur le plan pénal selon le nouveau droit entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (art. 8, al. 1, let. c, LAVI ou art. 270, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, PPF, RS 312.0, dans la version modifiée par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions). Il a également critiqué, entre autres, dans son rapport de gestion 1993 certains aspects de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions: "Ces nouvelles dispositions conduisent à de nombreux problèmes d'application qui ont manifestement été sous-estimés lors de l'élaboration de la loi. Sans compter les problèmes du droit transitoire, il se pose notamment les questions de savoir quelle est la relation entre l'art. 8, al. 1, let. c, au sens de ces dispositions sur le jugement des prétentions civiles de la victime respectivement du lésé (ce qui constitue la condition de la qualité pour recourir sur le plan pénal), si et dans quelle mesure cette qualité dépend du fait que les prétentions civiles ont été soulevées dans le cadre de la procédure pénale (cf. art. 8, al. 1, let. a, LAVI), si la victime, respectivement le lésé, peut faire valoir par exemple, sur le plan pénal, que l'auteur a été condamné à tort pour l'infraction simple et non pour la qualifiée etc. L'art. 8, al. 1, première phrase, LAVI établit le principe du droit de la victime à participer à la procédure pénale, les cantons ayant à régler le détail de la forme de cette participation. Le Tribunal fédéral a laissé jusqu'ici indécise la question de savoir si la victime, selon la LAVI, a le droit de s'exprimer sur tous les aspects du droit pénal qui font l'objet du recours cantonal" (ATF 119 IV 168; cf. Rapport de gestion 1993 du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, p. 15).

Plusieurs arrêts traitent de l'art. 270, al. 1, PPF, qui étend considérablement le cercle des personnes ayant qualité pour se pourvoir en nullité. "Les victimes et les lésés ne sont légitimés à attaquer un jugement libérant l'accusé qu'à la condition, résultant de l'esprit et du but de la loi, d'avoir autant qu'on pouvait l'attendre d'eux fait valoir leurs prétentions civiles dans la procédure pénale cantonale; en revanche, ils peuvent attaquer une décision de classement (confirmée par un tribunal) sans avoir à respecter cette condition. Les conditions de légitimation mentionnées expressément aux art. 270, al. 1, PPF et 8, al. 1, let. c., LAVI et déduites de ces dispositions n'ont pas à être remplies lorsqu'il s'agit d'un problème touchant au droit de porter plainte ou aux droits de la victime comme tels" (ATF 120 IV 38, 44, 90, 94, 107; cf. Rapport de gestion 1994 du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, 3<sup>ème</sup> partie, p. 16 s.).

Le Tribunal fédéral considère que l'art. 8, al. 1, let. c, LAVI est une *lex specialis* par rapport à l'art. 88 OJ et donne à la victime le droit de recourir par la voie du recours de droit public si elle était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où la décision touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières. En d'autres termes, l'intérêt de la victime à la bonne exécution de l'instruction ou à ce qu'elle soit complétée est, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, protégée par l'art. 8 et suffit dès lors également pour fonder sa qualité pour recourir par la voie du recours de droit public au sens de l'art. 88 OJ. Selon la teneur de l'art. 8, al. 1, let. c, LAVI, la victime ne dispose des mêmes recours que le prévenu que si la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières (ATF 120 Ia 105, c. 2a).

## **9.6 Justice militaire**

Les autorités de la justice militaire se sont également occupées de questions d'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Les constatations les plus importantes concernent les points suivants:

- Les objectifs poursuivis par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions dans la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM, RS 322.1) n'ont pas entièrement été atteints. Le principal problème a trait au fait que l'art. 84a PPM exclut l'application de l'art. 8, al. 1, LAVI à la procédure pénale militaire. Selon l'art. 8, al. 1, LAVI, la victime peut, dans la procédure pénale:
  - a. faire valoir ses prétentions civiles;
  - b. demander qu'un tribunal statue sur le refus d'ouvrir l'action publique ou sur le non-lieu;
  - c. à certaines conditions, former contre le jugement les mêmes recours que le prévenu.

L'exclusion de l'article 8, al. 1, let. a, LAVI ne pose aucun problème. Dans la procédure pénale militaire révisée par la LAVI, la position du lésé est clairement définie. On précisera toutefois que la Confédération répond des dommages causés illicitement à un tiers par un militaire dans l'accomplissement de ses devoirs de service (art. 22 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire, OM, RS 510.10) en raison de sa responsabilité causale. Dans de tels cas, le lésé n'a pas de prétention à l'encontre de l'auteur, et il n'est par conséquent pas nécessaire de lui accorder des droits de partie dans le procès pénal militaire.

L'exclusion de l'art. 8, al. 1, let. c, LAVI ne pose aucun problème puisque les règles correspondantes ont été directement intégrées dans la procédure pénale militaire.

En revanche, l'exclusion de l'art. 8, al. 1, let. b, LAVI est problématique. En effet, la LAVI considère comme garantie procédurale minimale le droit de la victime de demander la décision d'un tribunal lorsque la procédure n'est pas introduite ou qu'elle fait l'objet d'un non-lieu. La législation actuelle, qui ne donne à la victime le droit d'exiger une décision judiciaire que dans le cadre d'une enquête ordinaire au sens de l'art. 118 PPM et non dans le cadre d'une enquête en complément de preuves, n'est par conséquent pas satisfaisante. Il est dès lors envisagé de supprimer cette incohérence à la prochaine occasion, d'abord à titre provisoire par la voie d'une révision de l'ordonnance concernant la justice pénale militaire, puis par une révision définitive de la loi (cf. INFOA, 95/3, p. 2 s.). Entretemps, le problème doit être résolu par des mesures d'organisation.

- Selon le message du Conseil fédéral concernant la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, les atteintes à l'honneur ne tombent pas dans le champ d'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (FF 1990 II 925). Celles-ci ne peuvent cependant pas être exclues de manière générale de l'applicabilité de la LAVI. Des atteintes à l'honneur graves peuvent porter directement atteinte à l'intégrité psychique du lésé; dans de tels cas, il convient d'accorder au lésé les droits d'une victime (INFOA 93/4, p. 5 s. avec référence à l'arrêt du Tribunal militaire d'appel 2A du 23 novembre 1993 en l'affaire K.).

## **10. Le point de vue des victimes sur l'application de la LAVI; résumé du rapport de recherche du Centre d'étude de technique et d'évaluation législatives (CETEL)<sup>6</sup>**

Pour compléter l'analyse des rapports des cantons pour les années 1993 et 1994, l'Office fédéral de la justice a chargé le Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives de l'Université de Genève (CETEL) de procéder à une évaluation de l'application de la LAVI, du point de vue des victimes. Les explications qui vont suivre constituent un condensé de cette évaluation intitulée "Le point de vue des victimes sur l'application de la LAVI"<sup>7</sup>.

### **10.1 Démarche du CETEL**

Suite à un appel d'offres de l'Office fédéral de la justice, le CETEL a été mandaté pour évaluer l'expérience des victimes ayant bénéficié de la loi du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5). Pour mener à bien ce mandat, une *démarche d'évaluation pluraliste* a été choisie afin de permettre non seulement de connaître le point de vue des victimes sur les structures mises en place, mais aussi d'intégrer les connaissances des principaux groupes professionnels et représentants associatifs qui interviennent dans le processus de prise en charge des victimes.

L'évaluation s'est déroulée en deux étapes. La première a consisté à interroger les acteurs agissant dans l'assistance matérielle, psychologique et juridique des victimes. C'est sur cette base qu'un certain nombre d'intervenants, représentatifs des divers domaines d'action, ont été appelés à faire partie d'un groupe de travail nommé *Instance d'évaluation*. Les attributions de ce groupe ont été de choisir et de définir, en collaboration avec les chargés d'évaluation, les thèmes sur lesquels le questionnaire destiné aux victimes a été élaboré puis de valider les résultats ainsi obtenus. La seconde partie, s'est concentrée sur la réalisation d'entretiens approfondis auprès de 45 victimes qui ont bénéficié des structures LAVI.

---

<sup>6</sup> L'étude et le présent résumé ont été effectués par Yann Boggio, Christophe Kellerhals, Joëlle Mathey et Marc Maugué sous la direction du Professeur Robert Roth.

<sup>7</sup> Cette évaluation peut être obtenue auprès de l'Office fédéral de la justice, Secrétariat de la Division Projets et méthode législatifs, Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. 031/322 47 44.

Parallèlement à cette démarche, un sondage sur la connaissance de la LAVI et de ses prestations a été réalisé sur la base d'un échantillon par quota représentatif de la population suisse.

## **10.2 Résultats de l'étude et recommandations du CETEL**

A la fin des travaux, l'Instance d'évaluation a soumis l'étude à un examen complémentaire qui a conduit à une modification de l'étude dans cinq domaines. Ces modifications ont été jointes à l'étude du CETEL sous la forme d'un *post scriptum* et ont été prises en compte dans le présent rapport.

Afin de faciliter la compréhension, les résultats sont présentés en deux parties distinctes. La première expose le regard porté par les victimes sur les prestations offertes et leur environnement, la seconde traite de l'adéquation des structures mises en place au vu des expériences des victimes.

### **10.21 Evaluation des prestations et recommandations**

De manière générale, les victimes sont plutôt satisfaites des prestations offertes par les intervenants. Toutefois, aux yeux des victimes, un certain nombre d'aspects se sont révélés problématiques.

#### **10.211 Police**

Si les victimes estiment dans l'ensemble que la qualité de l'accueil est convenable, il faut cependant souligner que les victimes d'agressions sexuelles et de violences conjugales reprochent à la police de minimiser les faits et ne pas y porter suffisamment attention. Des précautions supplémentaires et des efforts fournis dans l'accueil de ces catégories de victimes peuvent contribuer fortement à diminuer les avis négatifs.

#### *10.212 Corps médical*

Aucune victime de notre échantillon n'a été orientée vers un centre de consultation par cette catégorie d'intervenant. Cette lacune dans la diffusion de l'information sur la LAVI est principalement due au fait que le corps médical reçoit les victimes dans l'urgence et que leur premier souci est de dispenser des soins. Un effort particulier doit être entrepris pour orienter les victimes ou, du moins, pour donner l'information sur les centres de consultation.

#### *10.213 Centres de consultation*

Les victimes sont généralement satisfaites des prestations des centres de consultation. Elles relèvent pour la plupart le bon accueil et la disponibilité des centres. Par ailleurs, elles soulignent leur compétence, leur gentillesse, leur patience et leur qualité d'écoute. Le problème principal qui a été relevé concerne la procédure d'indemnisation. En effet, de nombreuses victimes se sont plaintes de ne pas avoir été informées de cette possibilité. Le problème est assez similaire pour l'aide d'urgence. Afin de minimiser ces insatisfactions, les centres de consultation devraient informer toutes les victimes des prestations dont elles peuvent bénéficier.

#### *10.214 Procédures pénale et d'indemnisation*

Un grand nombre de critiques concerne l'attitude des juges, des magistrats et des avocats lors de l'instruction et/ou des audiences judiciaires. Les victimes estiment souvent que ceux-ci ont une attitude inadéquate qui ne tient pas assez compte de leur état psychologique fragilisé. En corollaire, les victimes vivent très mal les différentes procédures et ressortent affaiblies de leur parcours (découragement, sentiment de peur, etc.). Enfin, la section 3 de la LAVI - protection des droits de la victimes dans la procédure pénale - n'est pas toujours appliquée et cela en partie par manque de connaissance. Les personnes interrogées estiment que la procédure d'indemnisation est très complexe et souvent trop lente.

Une formation sur la LAVI avec une sensibilisation aux aspects liés à la psychologie des victimes serait un moyen de rendre les juges, les magistrats et les avocats plus attentifs aux difficultés que rencontrent les victimes. Cette catégorie d'intervenants est, en effet, la seule qui n'a pas reçu de formation spécifique à ce sujet.

#### 10.215 *Frais d'avocat*

Le sentiment d'amertume est important pour les victimes qui doivent assumer, compte tenu de leur niveau de revenu, leurs frais d'avocat. Ces situations sont ressenties comme particulièrement injustes du fait que personne ne choisit pas d'être victime. Une solution pourrait être la présence d'un(e) "avocat(e) LAVI" dans les centres de consultation, lequel ou laquelle pourrait être sollicité gratuitement par les victimes. Toutefois, l'Instance d'évaluation elle-même a, entretemps, estimé que cette proposition pourrait poser problème, car elle pourrait porter atteinte au principe du libre choix du défenseur. En outre, des conflits d'intérêts ne sont pas à exclure, car il n'est pas rare que les deux parties aient recours au même centre de consultation.

#### 10.216 *Milieu de travail*

Nous avons constaté que la situation des victimes est souvent aggravée par la perte d'un emploi ou par des conflits sur le lieu de travail à la suite d'absences dues aux démarches qu'elles doivent entreprendre (audiences, etc.). Il serait important d'informer les victimes également sur le droit du travail, en donnant par exemple des indications concernant les possibilités de se rendre aux audiences pendant les heures de travail. Une campagne de sensibilisation pourrait être envisagée auprès des employeurs afin de sensibiliser l'entourage professionnel de la victime. Cela pourrait être fait par le biais des offices cantonaux du travail.

### 10.22 **Expériences dans l'aide aux victimes et recommandations**

#### 10.221 *Information au sujet de l'aide aux victimes*

Le principal facteur d'utilisation des prestations de la LAVI est l'information. Or, la connaissance des intervenants et du public est considérée comme insuffisante tant par les victimes que par les intervenants eux-mêmes. Le sondage IPSO<sup>8</sup> a également démontré le *très faible degré de connaissance de la population concernant l'existence de la LAVI*. En effet, seuls 19 pour cent des personnes interrogées connaissent l'existence d'une loi portant assistance aux victimes d'infractions et sont capables de citer au moins une de ses prestations. Notons que ce résultat est plus

---

<sup>8</sup> Effectué sur un échantillon de 800 personnes, représentatif de la population suisse.

élevé dans la classe d'âge 18-34 ans et pour les personnes ayant fait des études supérieures.

Par ailleurs, les victimes demandent une extension de la diffusion d'informations générales sur l'existence des possibilités offertes par la LAVI. Il est, par conséquent, important de se préoccuper des points suivants:

- Renforcer la formation des divers intervenants (médecins, police, avocats, juges) afin qu'ils puissent mieux orienter les victimes.
- Informer largement le public de l'existence de structures d'aide par des campagnes de publicité.
- Augmenter la diffusion des brochures explicatives des centres de consultation dans les points chauds (hôpitaux, postes de police, etc.). Un support écrit simple et complet contribue à clarifier l'information.
- Instaurer un numéro de téléphone d'urgence gratuit à trois chiffres (dans l'annuaire des PTT).

#### *10.222 Complexité du parcours LAVI*

Les victimes considèrent que les démarches qu'elles doivent entreprendre sont parfois complexes. Par ailleurs, elles estiment être trop sollicitées par les différents intervenants et devoir relater à maintes reprises les événements. Notons que cet aspect est particulièrement présent lorsque l'instance d'indemnisation doit auditionner à nouveau la victime pour instruire le dossier.

Pour ces diverses raisons, les victimes considèrent comme primordial de pouvoir bénéficier du soutien d'une personne de confiance qui les accompagne lors du dépôt de plainte et des audiences, les assiste pour les démarches administratives et enfin centralise l'ensemble des informations afin de les tenir au courant de l'évolution de leur dossier. L'Instance d'évaluation considère que le but des centres de consultation est de rendre les victimes autonomes; il n'est cependant pas souhaitable que ces centres se substituent à la victime dans toutes ses démarches.

### **10.3                    Autres sujets d'étude proposés par le CETEL pour les années 1995-1998**

Compte tenu du fait que les cantons devront encore faire rapport sur l'aide aux victimes durant les années 1995/1996 et 1997/1998, les auteurs de l'étude du CETEL ont consacré une partie de la réflexion aux sujets susceptibles d'être évalués dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. De manière générale, ils estiment utile de renouveler les enquêtes auprès des victimes. Les thèmes qu'ils proposent de traiter sont les suivants:

1. Une étude de l'application de la LAVI envers les mineurs qui sont victimes d'infractions, en particulier en matière de maltraitance et d'abus sexuels (LAVI et protection de l'enfance).
2. Une étude des difficultés d'accès aux prestations sociales, rencontrées généralement par les catégories les plus défavorisées de la population.
3. Une appréciation de l'impact des campagnes d'information effectuées, avec pour but notamment de déterminer quelles catégories de victimes apparaissent à la suite de ces campagnes.
4. Une étude comparative des modalités cantonales d'application en matière d'aide financière LAVI: prestations des centres, indemnisation et tort moral (montants accordés, conditions procédurales d'obtention de l'indemnisation, identification des besoins, adéquation de l'offre et de la demande, etc.).
5. Une étude de l'usage et du degré d'application de la LAVI par le milieu judiciaire (magistrats, police, avocats).
6. Une étude de compréhension des mécanismes de filtrage des victimes par les intervenants, à travers la mise en évidence des éventuelles grilles d'interprétation particulières à chaque catégorie professionnelle.
7. Une étude de l'impact des modifications apportées à la procédure pénale, avec pour but d'identifier les problèmes le plus souvent évoqués par les victimes (si celles-ci font usage de leurs nouveaux droits et si leur décision de porter plainte a été influencée par l'existence de la LAVI).

8. Une étude comparative du degré de satisfaction des victimes en fonction de leur prise en charge par des associations spécialisées ou par des centres de consultation LAVI.
9. Une étude des retombées économiques sur les prestations LAVI lors de la cessation des subventions fédérales en 1999.

Selon les auteurs, ces études devraient être coordonnées avec les recherches effectuées par le PNR 40 (Programme National de Recherche: Violence au quotidien)<sup>9</sup> en la matière, car l'étude de la LAVI est citée dans les propositions de sujets d'étude. Une évaluation menée conjointement à l'une de ces études permettrait à la fois de bénéficier d'un budget plus important et de réduire le nombre des opérations de récolte de données auprès des victimes, interventions souvent pénibles et douloureuses pour ce type de population. Une collaboration avec le PNR 40 est selon les auteurs de l'étude particulièrement souhaitable.

L'Office fédéral de la justice se prononcera en 1997 sur le contenu et l'étendue d'une nouvelle étude.

---

<sup>9</sup> Programme dont le début des recherches est prévu pour mai 1996.

## **IIIème partie Résultats de l'évaluation**

### **11. Appréciation**

#### **11.1 Processus d'évaluation**

L'évaluation de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions implique une présentation ainsi qu'une appréciation des procédures de mise en oeuvre introduites du fait de la loi et des effets qui en découlent. La situation telle qu'elle serait si la loi n'était pas entrée en vigueur sert d'objet de comparaison. Sur la base des rapports rendus par les cantons, un inventaire des prestations offertes aux victimes d'infractions et des expériences faites par les cantons a été établi. Les rapports des cantons sont complétés par un entretien avec les personnes ayant eu recours aux prestations d'aide aux victimes. A ces données s'ajoutent les expériences recueillies par l'Office fédéral de la justice et par d'autres offices fédéraux. Le fait que l'évaluation repose sur plusieurs sources - cantons, victimes d'infractions, autorités fédérales - permet de corriger les points de vue partiels et de renforcer la crédibilité des résultats.

En vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions, l'Office fédéral de la justice évalue "l'efficacité de l'aide apportée aux victimes". A cet égard, on se rapporte aux objectifs poursuivis par la loi. Il ressort de la disposition relative au but (art. 1) et des explications du message (ch. 111 et 211, FF 1990 II 912-913 et 918-924) que la loi vise à diminuer de manière substantielle les problèmes et les dommages des victimes d'infractions, en prévoyant pour elles une assistance, en améliorant leur statut dans la procédure pénale et en leur donnant un droit à l'allocation d'une indemnité ou d'une réparation morale. L'évaluation doit permettre d'élucider si, dans ces trois domaines, des améliorations suffisantes ont effectivement eu lieu. Le jugement comporte inévitablement des éléments d'appréciation. C'est la raison pour laquelle on a pris garde de présenter, dans le rapport, de manière claire, les sources d'information et les raisons qui ont conduit à cette appréciation, ce qui permet de suivre ainsi aisément l'argumentation.

## **11.2                    Législation des cantons**

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions a conduit les cantons à élaborer des dispositions d'exécution et d'organisation. Tous les cantons ont d'une manière ou d'une autre pris des mesures. L'objet, la forme et la densité normative de ces dispositions varient considérablement d'un canton à l'autre. Le concept fédéraliste de l'exécution de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions a conduit à une diversité des réglementations cantonales. Cela n'est guère surprenant, car il s'agit, dans une large mesure, de droit d'organisation qui relève des cantons.

## **11.3                    Consultation**

Au 1<sup>er</sup> janvier 1995, tous les cantons disposaient d'un ou de plusieurs centres de consultation. Ici aussi, on constate que les solutions trouvées sont très diverses. Très peu de cantons ont fait usage de la possibilité, prévue par l'art. 3, al. 1, LAVI, d'ériger des centres de consultation communs. L'art. 3, al. 3, LAVI, en vertu duquel les centres de consultations doivent être organisés de manière à pouvoir fournir en tout temps une aide immédiate (fonctionnement 24 heures sur 24) a été contourné par beaucoup de cantons, en ce sens que ce sont des centres spéciaux qui ont été chargés du service de nuit. Considérant qu'elle ne répondait pas à un besoin, quelques cantons (ZH, TG) ont cependant critiqué l'obligation des centres de pouvoir être joints en permanence. Les rapports des cantons n'indiquent pas, pour la plupart, si ces centres de nuit collaborent avec les centres travaillant la journée et, le cas échéant, de quelle manière. Comme le montre l'étude du CETEL, il est nécessaire d'améliorer en particulier la collaboration entre les hôpitaux et les centres de consultation. Comme de nombreux cantons ont fait appel à la Main tendue pour le service de nuit, il convient d'étudier la proposition des auteurs de l'étude d'instaurer un numéro de téléphone d'urgence gratuit à trois chiffres.

L'application pratique des dispositions sur le type et l'étendue de l'aide des centres de consultations diverge selon les cantons. Des groupes d'échanges d'expériences par-delà les frontières cantonales ont été créés par le biais de conférences régionales et par celui de la Conférence des offices de liaison. A moyen terme, il est probable que l'échange des expériences, combiné avec des recommandations éventuelles de la Conférence des offices de liaison, conduira à une certaine unification de la pratique.

Les victimes interrogées dans le cadre de l'étude du CETEL provenant des cantons de Zurich, Saint-Gall, Vaud et Genève sont, dans l'ensemble, satisfaites des services rendus par les centres de consultation. Ces centres disposent d'effectifs suffisants et ne doivent, en principe, pas être considérés comme des centres de démarrage. Comme l'a montré l'étude du CETEL, les victimes souhaitent une meilleure information encore sur les possibilités d'indemnisation ou de réparation morale, et sur leurs droits dans les rapports de travail. A l'avenir, les centres de consultation devront y porter davantage d'attention. En outre, le travail d'information des centres doit être renforcé.

D'après l'étude du CETEL, les victimes considèrent que la possibilité pour elles de faire appel à une personne de confiance qui les accompagne dans la suite de la procédure est important. Cette exigence correspond à l'un des postulats de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions: les centres de consultation doivent fournir une aide juridique, laquelle doit être comprise de manière large (cf. Message, FF 1990 II 927). Il appartient aux cantons de veiller à l'exécution de cette tâche en organisant de manière appropriée les centres de consultation. Par contre, la recommandation (qui a entretemps été relativisée) des auteurs de l'étude de mettre à disposition des victimes, gratuitement, un "avocat LAVI", qui procèderait à toutes les démarches juridiques, ne correspond pas aux intentions du législateur. En effet, selon l'art. 3, al. 4, LAVI, les frais d'avocat de la victime ne doivent être pris en charge que dans la mesure où la situation personnelle de la victime le justifie. Une prise en charge générale des frais d'avocat n'est pas prévue par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et serait problématique au regard du principe du libre choix du défenseur.

En 1993, près de 2'100 personnes ont requis l'aide d'un centre de consultation. En 1994, elles étaient près de 4'200. Les estimations faites au moment de l'élaboration de la loi (soit environ 10'000 victimes concernées au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, dont environ un tiers s'adresserait à un centre de consultation) ont déjà été dépassées deux ans après son entrée en vigueur, et cela alors que le réseau des centres de consultation n'est pas encore achevé. L'aide des centres de consultation répond dès lors à une grande nécessité.

## **11.4 Procédure pénale**

Selon les autorités, l'application des dispositions de la section 3 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions ne pose pas de difficultés. 22 cantons rapportent que le droit procédural a été adapté aux dispositions relatives à l'audition de la victime par une personne du même sexe (art. 6, al. 3, LAVI). Il ressort des rapports provenant de 17 cantons que les prescriptions relatives à la composition du tribunal appelé à statuer (art. 10 LAVI) sont observées.

Le droit de refuser de déposer de l'art. 7, al. 2, LAVI a été partiellement critiqué. Le législateur fédéral était toutefois conscient des inconvénients que cette disposition provoquerait pour l'instruction de l'état de fait.

Selon les résultats du rapport du CETEL, les personnes appelées à intervenir dans la procédure pénale (police, juges d'instruction, magistrats, avocats) ne tiennent pas encore suffisamment compte de la situation particulière des victimes. De plus grands efforts dans ce domaine paraissent nécessaires. Il convient également d'examiner si le droit procédural des cantons peut être amélioré afin d'éviter que les victimes soient obligées de décrire à nouveau à chaque phase de la procédure le déroulement des événements.

## **11.5 Indemnisation et réparation morale**

Au moment d'élaborer la loi, on estimait que les cas donnant lieu à l'allocation d'une indemnisation s'élèveraient chaque année à un chiffre se situant entre 50 et 100 dans un premier temps, et entre 100 et 200 dans une seconde étape. Dès la deuxième année, plus de 100 cas ont donné lieu à l'allocation d'une indemnité et/ou d'une réparation morale, alors que près du double sont encore en suspens. Conformément aux prévisions, les indemnités et/ou les montant versés à titre de réparation morale sont surtout octroyés dans les cas d'homicides, d'infractions contre l'intégrité sexuelle ou de lésions corporelles.

De l'avis de la majorité des cantons qui ont pu recueillir des expériences dans le domaine de l'indemnisation et de la réparation morale, les dispositions y relatives sont compliquées et nuisent à un règlement simple et rapide (art. 16, al. 1, LAVI). La procédure d'indemnisation est également critiquée par les victimes car elle apparaît trop complexe et souvent trop longue. Si ces premières constatations devaient se confirmer au cours des prochaines années, il conviendrait de prendre des mesures.

Il s'agirait alors de simplifier la procédure des cantons pour tenir compte en particulier des vœux des victimes de n'être interrogées qu'une seule fois sur le déroulement des faits. Sur le plan fédéral, le projet de révision de la loi du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse survivants et invalidité (LPC), qui devrait, en principe, donner lieu à une modification mineure de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, devrait permettre de simplifier le calcul des demandes d'indemnisation et de réparation morale<sup>10</sup>. D'autres mesures relatives à la procédure dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions sont envisageables, notamment la modification du délai de péremption des prétentions LAVI (art. 16, al. 3, LAVI).

## **11.6 Formation**

Au cours de la période couverte par le rapport, l'Office fédéral de la justice a pu soutenir financièrement des cours destinés au personnel des centres de consultation et des corps de police. Aucune possibilité de formation n'a pu être offerte au personnel hospitalier chargé de l'aide immédiate, ni aux avocats, aux juges et aux magistrats; du moins, aucune demande d'aide à la formation n'a été déposée dans ce sens. Jusqu'à présent, les demandes d'aide financière adressées à l'Office fédéral de la justice pour des cours de formation avaient pour objet l'aide aux victimes de manière générale; ils n'étaient pas conçus pour des catégories déterminées de victimes (par ex. des enfants).

Le CETEL recommande dans son étude de former de manière ciblée également des personnes chargées de l'aide aux victimes qui ne travaillent pas dans les centres de consultation. Il convient également de tenir davantage compte, dans l'offre de formation, de la situation de certaines victimes (par ex. victimes d'abus sexuels et de violences à l'intérieur du couple ou encore enfants). Il est nécessaire de combler ces lacunes dans le domaine de la formation afin d'éviter à l'avenir les déficiences constatées par les victimes (minimisation des actes délictueux, manque d'égards pour la situation psychique de la victime ou encore transmission insuffisante de l'information).

---

<sup>10</sup> La procédure de consultation concernant l'avant-projet de 3<sup>ème</sup> révision de la LPC a duré jusqu'au 30 novembre 1995. Cette révision vise, entre autres, à apporter quelques améliorations sur le plan matériel aux bénéficiaires des prestations complémentaires vivant à domicile, à simplifier le calcul de celles-ci et à rendre la systématique de la loi plus claire.

## **11.7 Collaboration intercantonale**

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions laisse aux cantons une grande marge de manoeuvre s'agissant de son exécution. L'échange des expériences et la collaboration revêtent une grande importance pour parvenir à une pratique aussi uniforme que possible: il n'appartient pas aux victimes de se battre en justice pour que la loi soit appliquée partout de la même manière. Il convient à cet égard de louer les efforts de collaboration régionale et nationale. L'échange des expériences et la coopération au sein de la Conférence suisse des offices de liaison en matière de recommandations pour l'ensemble de la Suisse avaient surtout trait à la consultation et à l'indemnisation. Non seulement une collaboration plus marquée entre les divers centres de consultation - comme c'est déjà le cas en Suisse romande - mais également des occasions d'échange d'expériences dans les domaines de l'indemnisation, de la réparation morale et de la procédure pénale, pourraient encore contribuer dans une large mesure à atteindre le but premier de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions: offrir aux victimes d'infractions une aide efficace. S'il devait s'avérer qu'aucune solution satisfaisante ne soit possible dans un proche avenir par ce moyen, il y aurait lieu d'examiner dans quelle mesure on pourrait contribuer à une uniformisation de l'exécution en complétant la loi ou l'ordonnance.

## **11.8 Aide pour la mise en place du système**

Douze cantons (ZH, GL, ZG, FR, BS, BL, SH, SG, GR, TG, NE, GE) ont entièrement utilisé l'aide octroyée durant la période couverte par le rapport. Ils ont complété, au moyen de leurs propres ressources et de manière importante, les montants alloués par la Confédération (cf. ch. 7, tableau 3). Par contre, on doit constater que, durant les deux années couvertes par le rapport, 14 cantons (BE, LU, UR, SZ, OW, NW, SO, AR, AI, AG, TI, VD, VS, JU) n'ont pas épuisé les sommes mises à leur disposition par la Confédération (cf. tableau 4), et ne les ont ainsi pas encore employées conformément au but fixé.

Dans l'optique du législateur, l'aide aux victimes est essentiellement une tâche cantonale. La Confédération doit faciliter la mise en place de l'aide par des subventions. Il n'a cependant pas été question que la Confédération supporte la plus grande part des charges de l'aide aux victimes durant la phase de mise en route. L'objectif du législateur de ne faire couvrir par l'aide financière de la Confédération que le tiers de l'ensemble des dépenses des cantons, n'a pu être atteint ni en 1993, ni en 1994. Le subventionnement de type forfaitaire choisi par la loi sur l'aide aux victimes d'infraction

tion a permis aux cantons d'avoir un comportement économe et d'assumer les prestations de manière rationnelle, de sorte que les estimations pour le coût financier total de la Confédération et des cantons ont peut-être été exagérées. Néanmoins, vu la modification de la conjoncture par rapport à l'époque où la loi sur l'aide aux victimes d'infractions a été élaborée, la Confédération ne peut plus se permettre de distribuer aux cantons des ressources liées à un but déterminé sans que ces ressources ne soient utilisées conformément à celui-ci.

Même si l'on peut expliquer l'excès de subventionnement de la part de la Confédération par le retard pris au départ dans la mise en place de l'aide aux victimes, les cantons doivent à présent faire des efforts supplémentaires pour que la répartition des subventions à l'aide aux victimes, aujourd'hui assumées en grande partie par la Confédération, retombe dans une proportion de 1/3 - 2/3, conformément à ce qui a été voulu par le législateur. S'ils ne devaient pas y parvenir à la fin de l'année 1996 (correspondant à la remise des rapports pour les années 1995 et 1996), une réduction de l'aide initiale devrait être envisagée pour 1998. On devrait dans ce cas se demander si une telle réduction devrait nécessairement concerner tous les cantons ou si l'on ne devrait pas plutôt prendre des mesures sélectives au détriment des cantons qui n'ont pas épuisé l'aide destinée à la mise en place du système ou de ceux dont la participation financière n'a pas atteint la proportion prévue.

Dans ce contexte, on relèvera que les cantons de Zurich (dans leur rapport) et Bâle-Ville (dans une lettre à l'Office fédéral de la justice) ont demandé une modification de la clé de répartition prévue par les art. 18, al. 2, LAVI et 7 OAVI. Ils invoquent que les cantons qui ont une agglomération urbaine ont des charges financières pour l'aide aux victimes plus importantes que les cantons ruraux, car le taux de criminalité y est plus élevé. A leurs yeux, l'aide financière de la Confédération pour la mise en place devrait dès lors être calculée en prenant davantage en compte les *dépenses effectives*.

La répartition de l'aide financière en fonction de la capacité financière et de la population est prévue expressément par la deuxième phrase de l'art. 18, al. 2, LAVI. Une autre pondération des deux critères de l'art. 7, al. 2, OAVI n'est pas indiquée: une modification de la clé de répartition ne pourrait pas répondre aux aspirations des deux cantons cités car, selon les calculs de l'Office fédéral de la justice, elle ne permettrait pas d'augmenter de manière substantielle la part qui leur revient. Compte tenu de la limitation de cette aide jusqu'en 1998, la modification de l'art. 18, al. 2, LAVI ne nous paraît pas opportune. Une fois que la période de six ans destinée à la mise en place de l'aide aux victimes sera écoulée, les cantons auront de toute façon

à supporter eux-mêmes l'ensemble des coûts engendrés par les centres de consultation. Le but de cette aide est donc de contribuer à l'organisation rapide et, si possible, complète sur tout le territoire suisse de l'aide aux victimes. De plus, les cantons ont la possibilité de trouver des solutions plus avantageuses financièrement en renforçant la collaboration entre eux ou en érigeant des institutions communes. Il convient alors de saluer les efforts des cantons en vue de répartir entre eux, par des conventions, les coûts de l'aide aux victimes en fonction des dépenses effectivement supportées.

## **11.9 Expériences des autorités fédérales**

Pour l'administration fédérale, l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions n'a globalement pas posé de problèmes notables. Par contre, le Tribunal fédéral a dû résoudre des questions ayant trait en particulier à la procédure (cf. ch. 9.5).

## **11.10 Synthèse**

Des progrès sensibles ont été réalisés dans le domaine de l'aide aux victimes durant la période couverte par le rapport. Des disparités entre les cantons existent cependant. Certains d'entre eux ont pris très tôt des mesures globales pour rendre efficace l'aide aux victimes, tandis que d'autres, en particulier les petits cantons où les victimes sont relativement peu nombreuses, ont fait preuve de retenue dans le domaine de la consultation et se sont contentés de structures minimales.

Durant ces deux années, les centres de consultation ont été mis à contribution plus souvent que ce qui avait été prévu. A cet égard, on relèvera que de nombreux centres ne sont entrés en fonction que dans le courant de cette période. Dans certains cantons, la décentralisation des centres est en discussion. Concernant l'offre de prestations, les différences entre les centres des divers cantons sont grandes. L'une des raisons, et non la moindre, en est que la loi sur l'aide aux victimes d'infractions contient dans ce domaine de nombreuses notions juridiques indéterminées et laisse à dessein aux cantons une grande marge de manoeuvre. La pratique devrait toutefois conduire à une certaine uniformisation.

Dans la plupart des cantons, la protection de la victime et de ses droits dans la procédure pénale est prise en compte; les dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions ne posent pas de problèmes d'application.

Les requêtes des victimes pour obtenir une indemnité ou une réparation morale sont plus nombreuses que prévu. D'après les premières constatations, la procédure en vue de l'obtention de ces prestations est probablement trop complexe.

La plupart des cantons n'ont pas épuisé, durant la période couverte par le rapport, l'aide financière mise à disposition par la Confédération pour la mise en place du système. Cependant, il convient de préciser que l'aide aux victimes constitue une forme d'activité étatique toute nouvelle, qui pose en outre des exigences très élevées en matière de collaboration interdisciplinaire. Des solutions adéquates ne peuvent être trouvées que si l'on accumule constamment des expériences pour améliorer sans cesse l'exécution. Une grande partie des cantons qui n'ont pas épuisé l'aide initiale a tout d'abord adopté une structure provisoire. Celle-ci est actuellement en cours de réexamen. Il faut s'attendre à ce que, durant la prochaine période, les cantons compensent le retard pris initialement dans l'organisation de l'aide aux victimes, par l'engagement d'importantes ressources propres et par l'extension de l'offre de prestations en fonction de leurs expériences. Si tel ne devait pas être le cas, il conviendrait alors d'examiner une diminution de l'aide pour la dernière année (1998).

Plusieurs cantons estiment que la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est lacunaire et considèrent qu'une révision de la loi, ou tout au moins de l'ordonnance, est indispensable. L'Office fédéral de la justice ne partage pas ce point de vue, d'une part parce que le législateur a sciemment réglé la matière de manière très large pour donner ainsi aux cantons une grande marge de manoeuvre dans l'aménagement, et d'autre part parce qu'une révision, qui se baserait uniquement sur les rapports portant sur une période d'application de deux ans et sur les expériences faites jusqu'ici, serait prématurée. Par exemple, tous les cantons ne disposaient pas dès le départ de centres de consultation pleinement opérationnels. Comme l'exécution de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions relève en premier lieu des cantons, c'est à eux qu'il appartient de trouver des solutions aux problèmes d'application qui existent, soit en uniformisant leur pratique, soit, éventuellement, en légiférant. En tous cas, il paraît opportun d'attendre que la période de six ans durant laquelle la Confédération accorde une aide financière soit écoulée, ainsi que les résultats finaux des expériences des cantons en rapport avec cette aide, avant d'entreprendre une modification du droit en vigueur. Demeure réservée l'adaptation éventuelle des art. 12 et 13 LAVI à la révision de la loi du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; cf. ci-dessus ch. 11.5). On pourrait, par contre, examiner l'opportunité de préciser certains points

par voie d'ordonnance, une fois que les prochains rapports auront été remis, c'est-à-dire en 1997.

## 12. Conclusion

De manière générale, l'aide aux victimes est partie sur de bonnes bases. Certaines mesures peuvent encore améliorer son efficacité:

- Les efforts des cantons en vue d'unifier l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (notion de victime, consultation) doivent être poursuivis. S'il devait apparaître qu'aucune solution satisfaisante ne pouvait être trouvée par ce moyen, il conviendrait d'examiner dans quelle mesure une révision de la loi ou de l'ordonnance pourrait y contribuer.
- Dans l'organisation et le développement du réseau des centres de consultation, il conviendra de veiller tout particulièrement à améliorer la collaboration à l'intérieur comme à l'extérieur des cantons. Comme beaucoup de cantons ont fait appel à la Main tendue pour assurer la permanence 24 heures sur 24, on pourrait également examiner si une collaboration de tous les cantons serait possible en relation avec l'aide téléphonique d'urgence.
- Il est nécessaire d'étendre et d'améliorer l'offre dans le domaine de la formation: des possibilités de formation et/ou des brochures d'information devraient également être distribuées au personnel médical, aux juges et aux magistrats. S'agissant du contenu de la formation, un accent particulier devra être mis sur les besoins de certaines catégories de victimes, en particulier des enfants. La formation des membres de la police doit être poursuivie.
- Dans le domaine des indemnités et des réparations morales, les expériences récoltées jusqu'à présent sont peu nombreuses. Par conséquent, il n'est pas encore possible de tirer des conclusions générales. Néanmoins, le nombre et le montant des prestations d'indemnisation et de réparation morale accordées par les cantons ont largement dépassé les prévisions.
- Les cantons devront examiner dans quelle mesure ils peuvent simplifier la procédure d'indemnisation et de réparation morale.
- Dans le domaine de la procédure pénale, l'amélioration du statut des victimes mineures mérite un examen particulier (cf. ch. 9.42).

Il conviendra d'examiner une diminution de l'aide fédérale pour 1998 si l'objectif de répartition des coûts (1/3-2/3) entre la Confédération et les cantons, visé par le législateur, ne peut pas être atteint.

L'idée de modifier la loi sur l'aide aux victimes d'infraction, sur la base de rapports qui couvrent seulement une période de deux ans, doit être abandonnée. Examinées dans leur globalité, les expériences faites ne sont pas encore suffisamment éloquentes car, par exemple, tous les cantons ne disposaient pas dès le départ de centres de consultation pleinement opérationnels (cf. ch. 11.10). Par contre, on pourrait examiner l'opportunité de préciser certains points par voie d'ordonnance sur la base des prochains rapports, c'est-à-dire en 1997.